

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

53^e réunion
Strasbourg (France), 23-24 mars 2017

Division du Droit international public et du Bureau des Traités
Direction du Conseil juridique et du Droit international public, DLAPIL

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	3
1. Ouverture de la réunion	3
2. Adoption de l'ordre du jour	3
3. Adoption du rapport de la 52 ^e réunion.....	3
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe	3
II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS.....	5
5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI.....	5
6. Immunités des États et des organisations internationales	6
7. Organisation et fonctions du bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères	12
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme	12
9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public	13
10. Règlement pacifique des différends : la Cour internationale de justice (CIJ).....	20
11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves des traités internationaux.....	24
III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	28
12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire	28
13. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et d'autres tribunaux pénaux internationaux	29
14. Questions d'actualité relatives au droit international	30
IV. DIVERS.....	31
15. Lieu, date et ordre du jour de la 54 ^e réunion du CAHDI : Strasbourg, les 21 et 22 septembre 2017	31
16. Questions diverses.....	31
ANNEXES.....	34
ANNEXE I – Liste des participants.....	35
ANNEXE II – Ordre du jour	44
ANNEXE III – Présentation de M. Guido Raimondi, Président de la Cour européenne des droits de l'homme	46

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 53^e réunion à Strasbourg (France) les 23 et 24 mars 2017, sous la présidence de Mme **Päivi Kaukoranta (Finlande)**. La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

2. La Présidente souligne qu'elle était honorée de présider le CAHDI pour la première fois. En outre elle déclare qu'elle ferait tout son possible pour être digne de la confiance que les membres du Comité avaient placé en elle.

3. La Présidente transmet, en son nom et au nom du CAHDI, ses condoléances aux victimes ainsi qu'à leurs familles suite aux tragiques événements survenus à Londres le 22 mars 2017.

4. Elle informe le CAHDI que Mme **Hélène Fester** a quitté le Secrétariat du Comité le 1^{er} octobre 2016. Elle la remercie de l'excellent travail qu'elle a fourni pendant les six années qu'elle y a travaillé, et lui souhaite tout le succès possible dans ses activités à venir.

5. Elle présente **Mme Irene Suominen**, de nationalités finlandaise et allemande, qui a rejoint le Secrétariat du CAHDI le 1^{er} novembre 2016. Mme Suominen est titulaire d'un Master de droit international des droits de l'homme de l'Université d'Essex (Royaume-Uni). Elle est également avocate en Allemagne. Elle a travaillé quatre ans à la Division de la recherche de la Cour européenne des droits de l'homme avant de rejoindre la Division du Droit international public et du Bureau des Traités.

6. La Présidente présente également **Mme Irene Melendro Martínez**, de nationalités belge et espagnole, qui a rejoint la Division du Droit international public et du Bureau des Traités en tant que stagiaire. Mme Melendro Martínez est titulaire d'une Maîtrise en droit de l'Université de Sussex (Royaume-Uni) et d'un Master en droit international public de l'Université Queen Mary de Londres (Royaume-Uni).

2. Adoption de l'ordre du jour

7. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe II du présent rapport.

3. Adoption du rapport de la 52^e réunion

8. Le CAHDI adopte le rapport de sa 52^e réunion (document *CAHDI (2016) 23 prov 1*) et charge le Secrétariat de le publier sur le site Web du Comité.

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

a. Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du droit international public

9. M. Jörg Polakiewicz porte à la connaissance du CAHDI les derniers événements ayant eu lieu au Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité les 15 et 16 septembre 2016 à Bruxelles (Belgique).

10. En ce qui concerne la *Convention européenne des droits de l'homme*, le Directeur informe le CAHDI de la prolongation des déclarations de l'état d'urgence déposées en vertu de l'article 15 de la *Convention européenne des droits de l'homme* par la France, la Turquie et l'Ukraine depuis la réunion précédente. À ce propos, le Secrétaire Général a constamment rappelé aux États membres que le dépôt d'une déclaration d'état d'urgence ne suspend pas les effets de la Convention. Les mesures dérogeant à des obligations contractées en vertu de la Convention ne

sont admissibles que dans la mesure où elles sont strictement nécessitées par la situation. Le CAHDI prend également acte des premières requêtes liées à des mesures prises en vertu de l'état d'urgence¹. Le Directeur informe par ailleurs la CAHDI de la décision prise par le Comité des Ministres en ce qui concerne la supervision de l'exécution de plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH)².

11. Le CAHDI prend acte des autres développements récents concernant les processus de négociation des traités au sein du Conseil de l'Europe. Il note en particulier l'ouverture à la signature le 30 janvier 2017 de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée)* (STCE n° 220), la négociation en cours de la *Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels* (STCE n° 221), ainsi que la prochaine action normative prévue, qui sera menée sous les auspices de l'Organisation pour un *Protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, relatif aux preuves électroniques*.

12. Le Directeur informe le CAHDI de l'état actuel d'avancement de la négociation du *Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (ci-après Protocole d'amendement à la Convention 108). Le groupe d'experts chargé de sa rédaction, le Comité *ad hoc* sur la protection des données (CAHDATA), a mis au point un avant-projet en juin 2016. Après quoi, les implications politiques et juridiques d'un certain nombre de problèmes (droits de vote de l'UE, dérogations touchant à la sécurité nationale, flux transfrontières de données, entrée en vigueur) dépassant les compétences des experts, le premier avant-projet a été transmis au Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) du Comité des Ministres pour examen et décision. Le Directeur souligne l'importance du résultat de ces négociations en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel au niveau européen et international.

13. La Présidente remercie le Directeur de cet aperçu de l'actualité au sein du Conseil de l'Europe, et demande aux experts s'il y a des commentaires ou questions. La Représentante permanente de la Slovénie auprès du Conseil de l'Europe, l'ambassadrice **Eva Tomič**, qui accompagne son délégué à cette réunion du CAHDI, remercie également le Directeur et informe le Comité qu'elle préside également le Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique du Comité des Ministres (GR-J), qui examine actuellement le projet de Protocole d'amendement à la Convention 108. Elle souligne à quel point il est important de moderniser la Convention sans tarder. Elle souligne qu'il pourrait être utile pour le CAHDI de savoir que l'une des questions controversées qui retarde le processus est la manière dont le Protocole d'amendement entrera en vigueur (par clause d'acceptation tacite ou par procédure standard d'entrée en vigueur, avec signature et ratification). Elle précise que si cette négociation n'aboutit pas, la seule solution sera de se rabattre sur une convention révisée, avec toute la complexité découlant de la coexistence de deux régimes conventionnels.

14. Deux délégations font part de leurs inquiétudes à l'égard de l'entrée en vigueur automatique par clause d'acceptation tacite puisque cette modalité n'est pas juridiquement possible dans leurs pays respectifs pour des raisons d'ordre constitutionnel surtout sur une question aussi importante que la protection des données. Des propositions alternatives constructives ont été faites au cours de la négociation, et les délégations gardent l'espoir qu'un compromis est possible. À propos de cet échange de vues sur la révision de la Convention 108, la Présidente du CAHDI rappelle qu'en conformité avec son mandat, le CAHDI fournit des avis juridiques seulement à la demande du Comité des Ministres. Sachant que le Comité des Ministres par le biais de son Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) examine actuellement le Protocole d'amendement à la Convention 108, elle suggère que le CAHDI

¹ Voir, en particulier, les décisions de chambre déclarant les requêtes irrecevables faute d'épuisement des voies de recours internes dans les affaires [Merçan c. Turquie](#), n° 56511/16, décision du 17 novembre 2016 ; [Zihni c. Turquie](#), n° 59061/16, décision du 8 décembre 2016 ; [Çatal c. Turquie](#), n° 2873/17, décision du 10 mars 2017.

² Voir, en particulier, les décisions adoptées par le Comité des Ministres lors de la 1280^e réunion, 7-10 mars 2017 (DH), [CM/Del/Dec\(2017\)1280/H46-2](#) et [CM/Del/Dec\(2017\)1280/H-46-26](#).

n'examinerait des questions relatives à cette matière que si le Comité des Ministres voudrait lui soumettre.

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. **Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI**

15. La Présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (documents *CAHDI (2017) 2 restreint* et *CAHDI (2017) 2 Addendum restreint*). Le CAHDI prend note en particulier que le Comité des Ministres a examiné le 9 novembre 2016 le rapport abrégé de sa 52^e réunion à Bruxelles (Belgique) les 15 et 16 septembre 2016. Le CAHDI prend également acte de la décision des 8 et 9 février 2017 dans laquelle le Comité des Ministres adopte sa réponse à la *Recommandation 2095 (2016) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* « *L'immunité parlementaire : remise en cause du périmètre des privilèges et immunités des membres de l'Assemblée parlementaire* », à propos de laquelle le CAHDI avait adopté à sa 52^e réunion l'avis que lui avait demandé le Comité des Ministres le 6 juillet 2016.

16. Le CAHDI prend également note des priorités majeures de l'actuelle Présidence chypriote du Comité des Ministres, présentées par la délégation chypriote. Chypre a pris le 22 novembre 2016 le relais de l'Estonie à la présidence du Conseil de l'Europe. Cette cinquième présidence chypriote est centrée sur la promotion des valeurs fondamentales du Conseil, mais en abordant également les menaces identifiées dans les rapports du Secrétaire Général sur la « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit : un impératif pour la sécurité de l'Europe ». La Présidence chypriote se concentrera sur les grands thèmes transversaux des droits et libertés universels de personnes sans discrimination aucune, citoyenneté démocratique et prééminence de l'état de droit. Elle attachera une grande importance aussi à la protection du patrimoine culturel, par exemple en promouvant les efforts déployés par le Conseil de l'Europe pour faire aboutir la nouvelle *Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels*, et en suscitant attention et soutien internationaux pour le travail de pionnier effectué par l'Organisation à ce sujet. La délégation chypriote informe par ailleurs le CAHDI de quelques-unes des nombreuses activités et rencontres qui marqueront sa présidence. Le Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale accueillera à Nicosie, les 27 et 28 mars 2017, la « Conférence de haut niveau de lancement de la nouvelle stratégie (2017-2023) du Conseil de l'Europe en faveur les personnes handicapées ». Le 28 avril 2017, la Cour suprême chypriote accueillera la « Conférence internationale sur la liberté d'expression et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), compte tenu en particulier de phénomènes nouveaux comme l'Internet ». Le Camp de jeunesse pour la paix sur le rôle des jeunes et des politiques de la jeunesse dans la consolidation de la paix et du dialogue interculturel » aura lieu à Strasbourg du 28 avril au 6 mai 2017 ; il vise à rapprocher des jeunes de zones de conflit et à les aider à développer leurs compétences de dialogue, de coopération et de règlement pacifique des conflits. La 15^e réunion du Réseau des laboratoires officiels de contrôle des cosmétiques (OCCL) aura lieu à Nicosie les 30 et 31 mars 2017.

17. Enfin, la délégation du Bélarus attire l'attention du CAHDI sur la décision prise par le Comité des Ministres en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort en Europe³. En ce qui concerne cette décision, le représentant du Bélarus déclare à ce sujet : « le paragraphe 9 de la décision évoque les standards minimums internationaux en matière d'exécutions sans préciser leur source légale. La République du Bélarus se conforme aux règles du traité en ne condamnant pas à mort des personnes de moins de 18 ans, des femmes enceintes et des personnes atteintes de maladie mentale. Mon pays va par ailleurs au-delà de ces normes en ne condamnant pas à mort les femmes. La peine de mort n'est pas non plus appliquée aux hommes de plus de 65 ans. La législation nationale ménage un droit de recours et la possibilité de pardon. En ce qui concerne

³ « [Abolition de la peine de mort en Europe](#) », décision adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1272^e réunion le 30 novembre 2016.

le mode d'exécution, les seules normes universellement acceptées à ce sujet sont le paragraphe 9 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées en 1984 par le Conseil économique et social des Nations Unies. Ce paragraphe stipule que « lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles ». Dans notre système national, cette norme universelle est définitivement satisfaite. Le Bélarus respecte également les Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort, et ne procède pas aux exécutions en public ou de façon dégradante. Le Bélarus n'a donc pas connaissance d'une norme internationale imposant *la notification préalable de l'exécution aux membres de la famille et aux avocats des condamnés*. Comme le paragraphe 9 ne précise pas la source de ces normes, son sens et son interprétation manquent de clarté. En ce qui est du paragraphe 10, nous apprécions l'assistance de nature technique et autre que fournit le Secrétariat du Conseil de l'Europe au Bélarus sur la question de la peine de mort ; que la conférence internationale sur l'abolition de la peine de mort et l'opinion publique a d'ailleurs été organisée par le Conseil de l'Europe et le ministère des Affaires étrangères du Bélarus à Minsk au mois de décembre 2016 ; que des représentants du Conseil de l'Europe participent aux réunions du Groupe de travail du Parlement du Bélarus sur la peine de mort. La dernière en date de ces réunions a lieu ce même jour à Minsk, avec la participation de M. Andrea Rigoni, le rapporteur de l'APCE sur la situation au Bélarus. Nous sommes heureux de continuer à travailler avec le Conseil de l'Europe sur divers aspects de la question de la peine de mort ».

6. Immunités des États et des organisations internationales

a. Questions d'actualité relatives aux immunités des États et des organisations internationales

i. Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie

18. La Présidente passe au point « Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie », inscrit à l'ordre du jour de la 47^e réunion du CAHDI à la demande de la délégation des Pays-Bas. Cette dernière avait préparé un document à ce sujet (document *CAHDI (2014) 5 confidentiel*), qui visait en particulier à faciliter un échange sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès et pour perte de biens ou dommages supposés causés par une organisation internationale et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. Ce document comportait cinq questions adressées aux membres du CAHDI. Les contributions de 16 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Canada, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Mexique, Slovaquie, Suisse et Royaume-Uni) sont consultables dans le document *CAHDI (2017) 3 prov confidentiel bilingue*. Depuis la dernière réunion une seule autre contribution a été reçue (du Bélarus) par le Secrétariat.

19. La Présidente rappelle qu'à la demande de la délégation néerlandaise, le Secrétariat avait envoyé le 26 septembre 2016 à tous les experts du CAHDI un rapport sur « Les responsabilités des organisations internationales » soumis en décembre 2015 par le *Comité consultatif néerlandais sur les questions de droit international public* (CAVV) à la demande du Ministère néerlandais des Affaires étrangères. La délégation néerlandaise informe le CAHDI que ce rapport contient des informations très utiles et propose certaines pistes d'action future.

20. Le CAHDI procède à un échange de vues sur la question. Une délégation estime que pour analyser convenablement cette question délicate, le CAHDI ferait bien de définir la portée de ce qu'il faut entendre par des différends de droit privé. Il est également mentionné que dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et en particulier dans l'affaire du choléra en Haïti, cela n'a pas été considéré comme englobant uniquement un dommage de caractère privé.

21. À l'issue de cet échange, il est convenu que la délégation néerlandaise préparera un nouveau document contenant une synthèse dégageant les grandes tendances qui ressortent des réponses déjà reçues des États au questionnaire, et examinera davantage cette question dans le contexte des opérations de police et de maintien de la paix. La délégation néerlandaise invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs contributions dans les meilleurs délais.

22. Le Secrétariat attire aussi l'attention des délégations sur le fait que le CAHDI n'a jamais formellement adopté de questionnaire sur la question du « Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ». En réponse aux questions des experts du CAHDI, le Secrétariat confirme que les réponses des 16 délégations sont et restent toutes confidentielles, ce débat étant encore à un stade embryonnaire. Les réponses ne seront pour l'instant utilisées que comme base d'examen de la question au sein du CAHDI.

ii. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État

23. La Présidente rappelle que la question des « Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État » a été inscrite à l'ordre du jour de la 45^e réunion du CAHDI en mars 2013 à l'initiative de la République tchèque et de l'Autriche. Cette initiative présentée dans le document *CAHDI (2013) 10 restreint* visait à l'élaboration d'un projet de Déclaration de soutien de la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions afférentes de la *Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*. La Déclaration, présentée à la 46^e réunion du CAHDI de septembre 2013, avait été conçue comme un document juridiquement non contraignant, exprimant une conception commune de l'*opinio juris* reposant sur le principe fondamental selon lequel certains types de biens appartenant à un État (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle.

24. La Présidente informe les délégations que la Déclaration a maintenant été signée par le Portugal. L'Ambassadeur et Représentant permanent du Portugal auprès du Conseil de l'Europe vient de remettre au Secrétariat la Déclaration signée le 21 février 2017 par M. **Augusto Santos Silva**, Ministre des Affaires étrangères du Portugal. La Déclaration a ainsi été signée par les Ministres des Affaires étrangères de 19 États (Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie et République slovaque).

25. En ce qui concerne la Déclaration, la délégation de la République tchèque informe le CAHDI que les Représentants permanents de la République tchèque et de l'Autriche auprès des Nations Unies ont transmis au Secrétaire général des Nations Unies une lettre datée du 27 janvier 2017 demandant que la Déclaration soit diffusée parmi les membres des Nations Unies à titre d'information, sous le point « L'État de droit aux niveaux national et international » de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies.

26. La délégation de la République tchèque informe, par ailleurs, le CAHDI de son intention d'organiser un séminaire sur « L'immunité des États en droit international et les défis actuels », à l'occasion de la Présidence tchèque du Comité des Ministres. Le séminaire aura lieu le 20 septembre 2017, la veille de la 54^e réunion du CAHDI les 21 et 22 septembre 2017 à Strasbourg (France). La délégation de la République tchèque espère que nombre d'experts du CAHDI pourront y assister. Les délégations du CAHDI recevront le programme du séminaire dès qu'il sera disponible.

27. La Présidente rappelle qu'au-delà de la Déclaration, le Secrétariat et la Présidence avaient préparé à l'époque un questionnaire sur la législation et les pratiques nationales relatives à l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État. Le CAHDI se félicite des réponses qu'il a reçues de 24 délégations (Albanie, Andorre, Autriche, Arménie, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis).

d'Amérique) à ce questionnaire (document *CAHDI (2017) 4 prov confidentiel bilingue*). Le Secrétariat a reçu une seule autre contribution, de la Croatie, depuis la dernière réunion.

iii. Immunité des missions spéciales

28. Il est rappelé aux délégations que la question de « L'immunité des missions spéciales » a été inscrite en septembre 2013 à l'ordre du jour du CAHDI à sa 46^e réunion à la demande de la délégation du Royaume-Uni, qui avait présenté un document à ce sujet (document *CAHDI (2013) 15 restreint*). À la suite de cette réunion, le Secrétariat et le président avaient préparé un questionnaire visant à obtenir une vue d'ensemble de la législation et des pratiques nationales spécifiques dans ce domaine. À ce jour, 24 délégations ont soumis des réponses au questionnaire (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) ; elles figurent dans le document *CAHDI (2017) 5 prov confidentiel bilingue*. Depuis la dernière réunion, aucune autre délégation n'a soumis de contribution.

29. La Présidente rappelle qu'à sa 51^e réunion de mars 2016⁴, le CAHDI était convenu qu'en vue de l'actualité et de l'importance de cette question, une analyse des grandes tendances ressortant des réponses au questionnaire sur « L'immunité des missions spéciales » pourrait être préparée par un spécialiste en la matière, et que le document pourrait finalement devenir une publication semblable aux précédentes publications du CAHDI⁵. Elle indique que lorsque le Secrétariat a parlé des deux publications récentes du CAHDI aux éditions Brill-Nijhoff, elles se sont déclarées intéressées et disposées à préparer d'autres publications pour le CAHDI. Bien sûr, la publication nécessiterait la divulgation préalable des réponses au questionnaire. La Présidente rappelle que le CAHDI a procédé à un premier échange de vues lors de sa dernière réunion⁶ sur la possibilité de divulguer les réponses aux trois questionnaires du CAHDI sur les immunités. Pendant cet échange de vues, le Secrétariat a informé à cette occasion les experts du CAHDI que les réponses des délégations aux trois questionnaires suivants étaient déjà publiques et figuraient dans trois bases de données :

- « Les immunités des États et des organisations internationales » ;
- « L'organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères » ;
- « Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme ».

Le CAHDI a en outre préparé en 2006 avec Martinus Nijhoff une publication sur l'immunité des États⁷.

Ce qui veut dire que les seuls questionnaires pas encore publiques du CAHDI sont les trois suivants :

- « L'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État » ;
- « L'immunités des missions spéciales » ;
- « Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger ».

30. Le Secrétariat indique encore à ce propos qu'il ressort de l'ensemble des dernières réunions du CAHDI qu'une information mieux ciblée sur les pratiques des États en matière d'« Immunités des missions spéciales » pourrait être particulièrement utile non seulement aux

⁴ CAHDI (2016) 16, paragraphe 31 ; voir également CAHDI (2016) 23, paragraphe 40.

⁵ *La Pratique des États concernant les Immunités des États* (2006, ISBN-13 9789004150737, xxviii, 1043 pages ; *Conclusion des traités : expression par les États du consentement à être liés par un traité* (2001, ISBN-13 9 789 041 116 925, 720 pp.) ; *Pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance* (1999, ISBN-13 9 789 041 112 033, 528 pages).

⁶ CAHDI (2016) 23, paragraphes 15-18.

⁷ Voir note 5.

conseillers juridiques, mais aussi aux organisations internationales et aux universitaires. Dans ses réponses à plusieurs questions, le Secrétariat souligne que cette publication éventuelle reprendrait la structure des trois publications précédentes ci-dessus fondées sur des questionnaires du CAHDI : analyse introductive des réponses, avec ces dernières reproduites dans l'annexe. Le rapport analytique serait préparé par un spécialiste, un individu ou un centre de recherche encore à sélectionner.

31. Compte tenu de l'actualité et de l'importance de cette question, le CAHDI convient qu'une analyse soulignant les grandes tendances observables dans ces réponses pourrait être menée par un spécialiste en la matière et finalement donner lieu à une publication semblable aux publications précédentes du CAHDI. Le CAHDI donne son accord à la divulgation des réponses au questionnaire, une fois que le Secrétariat les aura envoyées aux délégations dans leur état actuel, de sorte qu'elles puissent les actualiser ou les modifier avant publication.

iv. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger

32. Il est rappelé aux délégations que la question de la « Signification ou de la notification des actes introductifs d'instance à un État étranger » a été introduite à la 44^e réunion du CAHDI en septembre 2012 à Paris (France) ; 28 délégations ont à ce jour répondu au questionnaire préparé à cette occasion (Albanie, Andorre, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique). Les réponses figurent dans le document *CAHDI (2017) 6 prov confidentiel bilingue*. Depuis la dernière réunion, une seule autre contribution a été reçue (d'Andorre) par le Secrétariat. La Présidente rappelle aux experts du CAHDI le caractère confidentiel des réponses à ce questionnaire, et invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à actualiser leurs réponses dans les meilleurs délais.

33. La Présidente rappelle en outre que le Secrétariat a également préparé une synthèse des réponses qu'il a reçues (document *CAHDI (2014) 15 confidentiel*). Ce document vise à dégager les grandes pratiques et procédures des États en ce qui concerne la signification ou la notification des actes introductifs d'instance à un État étranger.

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

34. La Présidente informe le Comité que depuis la précédente réunion du CAHDI, aucun État représenté au sein du CAHDI n'a signé, ratifié, accepté ou approuvé la *Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*, ni n'y a adhéré. Elle souligne en outre qu'à ce jour, 21 États ont ratifié la Convention ; 30 ratifications sont nécessaires pour qu'elle entre en vigueur.

35. La délégation belge informe le CAHDI que le Conseil des ministres belge examine actuellement la ratification de la Convention par la Belgique, qui l'a signée le 22 avril 2005.

c. Pratiques des États, jurisprudence et mise à jour des contributions sur le site Internet

36. Le CAHDI note qu'à ce jour, 35 États (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni) et une organisation (Union européenne) ont soumis des contributions à la base de données sur « Les immunités des États et des organisations internationales ». La Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à actualiser dans les meilleurs délais leurs contributions à cette base de données.

37. Sur la question des possibilités offertes au Ministère des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures en instance devant des tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales, la Présidente observe que 29 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et États-Unis d'Amérique) ont répondu au questionnaire à ce sujet (document *CAHDI (2017) 7 prov confidentiel bilingue*). Le CAHDI invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses au questionnaire.

38. La délégation du Canada attire l'attention du Comité sur l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada le 29 avril 2016 dans l'affaire *Groupe de la Banque mondiale c. Wallace*⁸ renversant une décision antérieure de la Cour supérieure de justice d'Ontario, qui avait estimé que les immunités du Groupe de la Banque mondiale (composé de cinq organisations distinctes, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD ») et l'Association internationale de développement (« IDA »)) devaient être interprétées de manière restrictive en vertu du droit canadien. Cette décision avait contraint la Banque mondiale à fournir certains documents internes de la Vice-présidence de la Déontologie institutionnelle (*Integrity Vice Presidency*), une entité indépendante au sein du Groupe de la Banque mondiale ayant vocation à enquêter sur les allégations de fraude à l'appui d'une enquête de la Gendarmerie royale du Canada sur des allégations de corruption et de pots-de-vin liées à un contrat portant sur un projet de construction au Bangladesh, financé par le Groupe de la Banque mondiale. Dans sa décision, la Cour suprême du Canada a examiné si une juridiction canadienne pouvait passer outre l'immunité de la Banque mondiale et la contraindre à produire certains documents internes. Elle a estimé qu'une ordonnance de cette nature n'avait pas de base légale, et confirmé l'immunité du groupe Banque mondiale. Elle a clairement dit que les privilèges et immunités de la Banque mondiale interdisaient l'accès par des tiers à ses archives et à son personnel, et observé que la renonciation à de telles immunités doit toujours être expresse. Toute renonciation implicite aux immunités pourrait avoir des effets dissuasifs sur la collaboration avec les autorités nationales de répression.

39. La délégation française informe les membres du CAHDI d'un récent projet de loi sur l'immunité de l'État en ce qui concerne les mesures d'exécution forcée. Certaines dispositions de la *loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*⁹ sont déjà entrées en vigueur et exigent la levée expresse et spécifique de l'immunité par l'État concerné, ainsi que l'autorisation préalable du juge pour toute mesure d'exécution forcée visant des biens d'un État étranger en France.

40. La délégation des États-Unis d'Amérique informe le Comité que la décision de la cour d'appel pour le deuxième ressort du 18 août 2016 dans l'affaire *Georges c. Nations Unies*¹⁰, qui confirmait l'immunité des Nations Unies garantie par la *Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies* dans l'affaire dite du « choléra de Haïti », était maintenant définitive, le délai d'appel ayant expiré¹¹.

41. La délégation du Royaume-Uni attire l'attention du Comité sur deux affaires dans lesquelles le *Foreign and Commonwealth Office* (ci-après FCO) est intervenu en tant que tierce partie. La première (*Reyes c. Al-Malki*¹²) doit être entendue par la Cour suprême du Royaume-Uni en mai

⁸ Cour suprême du Canada, *Groupe de la Banque mondiale c. Wallace*, arrêt du 29 avril 2016, [2016] 1 R.C.S. ; Voir, également, CAHDI (2016) 23, paragraphe 130.

⁹ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

¹⁰ Cour d'appel des États-Unis d'Amérique pour le deuxième ressort, *Georges c. Nations Unies*, arrêt du 18 août 2016, 834 F.3d 88 (2016).

¹¹ Voir également CAHDI (2016) 23, paragraphe 26.

¹² Voir arrêt de la Cour d'appel du 5 février 2015, [2015] EWCA Civ 32 ([disponible en anglais uniquement](#)).

2017. La délégation du Royaume-Uni explique que l'intervention écrite du FCO a uniquement traité de l'incompatibilité de la notification postale d'un acte introductif d'instance à une mission diplomatique ou à la résidence privée d'un agent diplomatique avec l'article 22 de la *Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques*. La délégation du Royaume-Uni informe par ailleurs le CAHDI que les affaires jointes *Benkharbouche c. Soudan et Janah c. Libye*¹³ doivent être entendues par la Cour suprême du Royaume-Uni en juin 2017 ; elles ont été lancées par des employés de maison marocains respectivement employés précédemment par les missions du Soudan et de la Libye, et portent sur la compatibilité de la loi de 1978 du Royaume-Uni sur l'immunité des États avec l'article 6 de la *Convention européenne des droits de l'homme* et l'article 47 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

42. La délégation belge informe le Comité de la décision du 28 octobre 2016 de la Cour de cassation belge en l'affaire *M.M. c. La Posterie*¹⁴ portant sur un litige relatif à une location avec demande de dommages et intérêts entre M.M. (le locataire de la maison, membre de la mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'OTAN) et l'agence immobilière S.A. La Posterie. Cette dernière avait saisi le juge de paix de Louvain, qui avait estimé ne pas avoir juridiction en la matière en raison de l'immunité diplomatique de M. M. Se fondant sur l'article 6 (1) de la *Convention européenne des droits de l'homme*, le tribunal de première instance avait dit que M. M. ne pouvait pas se prévaloir de l'immunité diplomatique du fait que l'affaire ne portait pas atteinte au bon fonctionnement de la représentation permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'OTAN. La Cour de cassation belge a cassé cette décision en faisant valoir non seulement que les privilèges et immunités des diplomates sont nécessaires au bon fonctionnement des relations entre les États, mais aussi que le principe des immunités est illimité dans les fonctions officielles comme dans la vie privée. Elle a néanmoins confirmé que les litiges liés à une location ne sont pas couverts par l'immunité.

43. La délégation des Pays-Bas informe le CAHDI de la décision préjudicielle du 30 septembre 2016 de la Cour suprême néerlandaise (*Hoge Raad*) en l'affaire *Morning Star International Corporation (« MSI ») c. Gabon et les Pays-Bas*¹⁵ concernant des poursuites engagées contre la République du Gabon pour un montant de quelque 22,3 millions d'euros. Pour faire honorer sa créance, MSI a demandé au tribunal de district d'Amsterdam d'autoriser une saisie contre le Gabon. L'autorisation donnée, l'huissier a procédé à la saisie et en a informé le Ministère de la Sécurité et de la Justice, comme l'exige le Code de procédure civile néerlandais. Le Ministère de la Sécurité et de la Justice a toutefois estimé que la saisie était incompatible avec la présomption d'immunité des biens d'un État étranger, car elle ne pouvait porter sur les biens d'un État étranger que s'il était démontré que lesdits biens n'étaient pas utilisés ou destinés à des fins de service public. Devant cette contradiction entre leur obligation légale de procéder à la saisie officielle et l'ordre ministériel de mainlevée, l'huissier a engagé une procédure sommaire contre MSI, le Gabon et l'État néerlandais. Dans sa décision préjudicielle, la Cour suprême a dit que l'exécution des décisions de justice était sujette aux exceptions reconnues en droit international coutumier, comme la présomption d'immunité des biens d'un État étranger contre la saisie. Cette immunité n'était toutefois pas absolue, mais également circonscrite par des exceptions comme la limitation aux biens non utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de service public non commerciales, comme le prévoit la *Convention des Nations Unies de 2004 sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens*. Même si ce traité n'était pas en vigueur, ses dispositions pouvaient en partie être considérées comme codifiant le droit international coutumier. Confirmant donc l'existence de la présomption d'immunité de l'État en l'espèce, la Cour suprême a conclu que la charge de la preuve concernant l'admissibilité de la saisie d'un bien d'un État étranger incombait au créancier voulant procéder à la saisie.

¹³ Voir arrêt de la Cour d'appel du 5 février 2015, [2015] EWCA Civ 33 ([disponible en anglais uniquement](#)).

¹⁴ Cour de cassation, *M.M. c. La Posterie*, arrêt du 28 octobre 2016, C.16.0039.N/1.

¹⁵ Hoge Raad, *Morning Star International Corporation (« MSI ») c. Gabon et les Pays-Bas*, décision préjudicielle du 30 septembre 2016, ECLI:NL:HR:2016:2236. Depuis, la Cour suprême des Pays-Bas a appliqué cette décision dans deux cas d'appels réguliers le 14 octobre 2016 (ECLI:NL:HR:2016:2354 et ECLI:NL:HR:2016:2371).

Enfin, la délégation néerlandaise attire l'attention du Comité sur l'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad*) du 20 janvier 2017 en l'affaire *SUEPO et autres c. Organisation européenne des brevets (OEB)*¹⁶. La Cour a annulé des décisions antérieures du juge des référés et de la Cour d'appel de La Haye, qui avaient décidé que l'OEB pouvait se prévaloir de son immunité juridictionnelle dans un litige l'opposant à deux syndicats. Elle a appliqué les critères définis par la CEDH dans sa jurisprudence sur l'admissibilité de l'immunité juridictionnelle d'organisations internationales, qui restreint le droit d'accès à la justice garanti à l'article 6 de la *Convention européenne des droits de l'homme* si les parties disposent d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits. La Cour a estimé en l'espèce que l'OEB disposait bien de telles voies. Les droits des syndicats étaient suffisamment protégés par la procédure interne de résolution des conflits de l'OEB, qui prévoit qu'un employé et les représentants du personnel peuvent en dernière instance porter leurs plaintes devant le tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail. Aux yeux de la Cour suprême, cela signifiait qu'il n'avait pas été porté atteinte à l'essence de leur droit d'accès à un tribunal.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

44. La Présidente rappelle aux délégations qu'un questionnaire révisé sur « L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères » avait été présenté à la 47^e réunion du CAHDI et qu'il contenait des questions supplémentaires relatives à l'égalité de genre, conformément à la Stratégie du Conseil de l'Europe 2014-2017 pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Les réponses reçues de 37 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexico, Monténégro, Norvège, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et OTAN) à ce questionnaire révisé figurent dans le document *CAHDI (2017) 8 prov bilingue*.

45. La Présidente rappelle que les réponses au questionnaire se trouvent dans la nouvelle base de données, qui permet aux délégations de mettre facilement les leurs à jour et de consulter celles des autres.

46. La Présidente rappelle en outre que 15 délégations (Azerbaïdjan, Bulgarie, Islande, Irlande, Japon, République de Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Ukraine et Interpol) ont répondu au questionnaire original, mais n'ont pas encore envoyé les informations complémentaires sur l'égalité de genre demandées dans le nouveau questionnaire. Elle les invite donc à transmettre ce complément d'information au Secrétariat, de sorte que l'aperçu de l'organisation ainsi que des fonctions du Bureau du Conseiller juridique soit complet pour toutes les délégations.

47. Dans ce contexte, la Présidente se félicite du fait que presque toutes les délégations représentées au CAHDI ont répondu à ce questionnaire dans sa version originale ou révisée (52 États et organisations).

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

48. La Présidente présente le document *CAHDI (2017) 9 prov confidentiel bilingue* sur les affaires soumises aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur des listes des comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou qui en ont été radiées, et invite l'ensemble des délégations à communiquer leurs informations à ce sujet.

¹⁶ Hoge Raad, *SUEPO et autres c. Organisation européenne des brevets (OEB)*, arrêt du 20 janvier 2017, ECLI:NL:HR:2017:57.

49. La Présidente rappelle également aux délégations que la nouvelle base de données contient les réponses des délégations au questionnaire portant sur les pratiques de mise en œuvre nationale des sanctions de l'ONU ; comme les bases de données portant sur les immunités et le bureau du Conseiller juridique, celle-ci permet à présent de mettre à jour les contributions existantes et d'en apporter de nouvelles.

9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

- *Échange de vues avec M. Guido Raimondi, Président de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)*

50. La Présidente souhaite la bienvenue à M. Raimondi, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, et le remercie d'avoir accepté cette invitation. La Présidente souligne que le Conseil de l'Europe et le CAHDI sont très honorés de sa présence.

51. M. Raimondi donne au CAHDI un aperçu général des défis que doit actuellement relever la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que des affaires récentes touchant à des questions de droit international public. La présentation de M. Raimondi est reproduite à l'**Annexe III** du présent rapport.

52. M. Raimondi commence par présenter un tableau général de la charge de travail actuelle de la Cour et de sa compétence en soulignant que si elle connaît de certaines affaires interétatiques, elle examine surtout des requêtes individuelles.

53. En ce qui concerne la charge de travail M. Raimondi signale que l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 avait fait retomber le nombre des requêtes de 260 000 à 65 000 à la fin de l'année 2015, mais des événements et crises se sont produits en 2016, qui ont eu un très fort impact sur l'activité de la Cour : le nombre des affaires entrantes a augmenté de 32 %, ce qui a porté le total à 88 000 environ au 1^{er} mars 2017. Ces événements et d'autres crises récentes ont eu pour effet que 78 % des affaires proviennent de six pays seulement.

54. Concernant la récente crise des migrants M. Raimondi explique que celle-ci n'a pas eu d'impact significatif sur l'activité de la Cour jusqu'à présent, mais il n'est pas exclu que l'augmentation des demandes d'asiles aboutissent en une augmentation des requêtes devant la Cour.

55. M. Raimondi indique que les conflits récents ont été à l'origine de plusieurs requêtes interétatiques. Bien que les requêtes de ce type soient peu nombreuses, elles sont plus complexes et délicates. M. Raimondi attire à ce sujet l'attention des experts du CAHDI sur les affaires *Géorgie c. Russie (I) et (II)*¹⁷, et *Slovénie c. Croatie*¹⁸.

56. M. Raimondi passe ensuite à l'affaire *Al Dulimi c. Suisse*¹⁹ concernant l'imputabilité des actes adoptés dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il rappelle à ce sujet l'affaire *Bosphorus*²⁰, montrant que la Cour avait élaboré un dispositif jurisprudentiel disant que les États demeurent responsables au regard de la *Convention européenne des droits de l'homme* des mesures qu'ils prennent en exécution d'obligations juridiques internationales, y compris lorsque ces obligations découlent de leur appartenance à une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une partie de leur souveraineté. Toutefois il indique qu'une mesure prise en exécution de telles obligations doit être réputée justifiée, et accorder aux droits fondamentaux

¹⁷ CEDH, *Géorgie c. Russie (I)*, n° 13255/07, arrêt de Grande Chambre du 3 juillet 2014 ; CEDH, *Géorgie c. Russie (II)*, n° 38263/08, décision de chambre du 13 décembre 2011.

¹⁸ CEDH, *Slovénie c. Croatie*, n° 54155/16, requête introduite le 15 septembre 2016 (disponible en anglais uniquement).

¹⁹ CEDH, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, n° 5809/08, arrêt de Grande Chambre du 21 juin 2016.

²⁰ CEDH, *Bosphorus Hava Yolları Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, n° 45036/98, arrêt de Grande Chambre du 30 juin 2005.

une protection au moins équivalente à celle qu'assure la *Convention européenne des droits de l'homme*. M. Raimondi estime que les sanctions se trouvaient bien au cœur de l'affaire *Al-Dulimi*, mais la question avait déjà été abordée dans l'affaire *Nada c. Suisse*²¹, dans laquelle la Cour n'avait pas contesté la force contraignante de la résolution du Conseil de sécurité, mais constaté que la Suisse jouissait d'une certaine latitude dans la mise en œuvre de cette résolution. Elle avait donc conclu à la violation de l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme*. M. Raimondi signale que la différence entre les affaires *Al-Dulimi* et *Bosphorus* était que l'application était assurée dans le cas d'espèce par un État non membre de l'Union européenne. La démarche suivie n'était d'ailleurs pas nouvelle, indique M. Raimondi : elle s'apparentait à celle qui avait été adoptée dans les affaires *Al-Jedda*²² et *Nada*, dans lesquelles la Cour avait toujours présumé la compatibilité des mesures d'exécution des sanctions avec la *Convention européenne des droits de l'homme*, étant entendu que le Conseil de sécurité ne saurait imposer aux États des obligations contraires à leurs engagements en matière de droits de l'homme. C'est une présomption forte, admet-il, dont le but est d'éviter les conflits d'obligations. À son avis, la latitude laissée aux États quant aux modalités de mise en œuvre des sanctions n'interdit pas aux juridictions nationales de vérifier si les mesures prises au niveau national respectent les droits de l'homme. Cette décision lui semble donc à la fois respectueuse des décisions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies et des principes dégagés par la jurisprudence de la CEDH. Il observe par ailleurs que l'arrêt *Al-Dulimi* est le premier à parler explicitement « d'harmonisation systémique ».

57. M. Raimondi évoque pour terminer l'affaire *Naït-Liman c. Suisse*²³, dans laquelle la CEDH a décidé que les autorités suisses n'avaient pas violé le droit garanti au requérant par l'article 13 de la *Convention européenne des droits de l'homme* en rejetant leur compétence pour traiter son action en dommages-intérêts à raison des actes de torture qui lui auraient été prétendument infligés en Tunisie. Cette affaire intéressante, qui soulève la question de la compétence universelle, a été renvoyée devant la Grande Chambre et sera entendue cette année.

58. La Présidente remercie M. Raimondi de sa présentation et donne la parole aux délégations qui souhaitent la prendre.

59. Plusieurs délégations du CAHDI rendent hommage à l'important dialogue qu'entretient la CEDH avec les juridictions nationales. En réponse à plusieurs questions portant sur le principe de subsidiarité, M. Raimondi souligne son importance, et observe que la Cour respecte tout à fait ce principe en considérant que le juge national est en position privilégiée, étant plus proche de la situation et mieux armé pour traiter des cas d'espèce. Il n'en indique pas moins que la Cour est toujours prête à intervenir lorsqu'il est porté atteinte aux droits de l'homme d'une personne garantis par la *Convention européenne des droits de l'homme*.

60. Dans ses réponses à des questions sur l'arriéré de requête et l'avenir du système de la Cour, M. Raimondi observe que cette dernière utilise déjà un système de traitement prioritaire des affaires en fonction de leur importance et de leur urgence. M. Raimondi souligne en outre que le remède à l'afflux d'affaires est à trouver au niveau national, qui peut donner au requérant une protection rapprochée et jouer le rôle de dispositif de prévention. Dans ce contexte, il se félicite des projets récurrents de coopération avec les juridictions nationales (par exemple par le canal du Réseau des cours supérieures), ainsi que du *Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (STCE n° 214), qui permet aux plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante d'adresser à la CEDH des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

61. Dans ses réponses aux questions sur l'impact que peut avoir la crise migratoire sur le travail de la Cour, M. Raimondi indique que cette dernière a mis en place au sein du greffe une

²¹ CEDH, *Nada c. Suisse*, n° 10593/08, arrêt de Grande Chambre du 12 septembre 2012.

²² CEDH, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, n° 27021/08, arrêt de Grande Chambre du 7 juillet 2011.

²³ CEDH, *Naït-Liman c. Suisse*, n° 51357/07, arrêt de chambre du 21 juin 2016.

unité spéciale qui s'occupe des mesures provisoires visées à l'article 39 de son règlement²⁴, unité qui s'est révélée par le passé et devrait à l'avenir continuer de se montrer extrêmement utile dans les affaires liées à des requêtes de migrants. M. Raimondi précise que de claires tendances apparaissent déjà dans la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les droits des migrants au regard de la Convention européenne. À cet égard, il évoque une affaire récente importante liée à la migration, l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie*²⁵ : les requérants, de nationalité tunisienne, ont notamment fait reconnaître le caractère illicite de leur rétention dans un centre d'accueil de Lampedusa puis sur des bateaux amarrés dans le port de Palerme (Sicile) au cours du Printemps arabe de 2011 (voir paragraphe 70 ci-dessous).

62. La Présidente remercie les délégations de leurs questions, et M. Raimondi une fois encore d'avoir accepté l'invitation du CAHDI et pris le temps de parler au Comité de ces très importants développements dans le cadre de la mise en œuvre de la *Convention européenne des droits de l'homme*.

- Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

63. La Présidente présente le sujet des affaires examinées par la CEDH touchant à des questions de droit international public ; elle invite les délégations à informer le CAHDI de tout arrêt ou décision concernant leur pays prononcé par la Cour depuis la dernière réunion du Comité et touchant à des questions de droit international public.

64. La délégation serbe évoque devant le CAHDI l'affaire *Mitrovic c. Serbie*²⁶ concernant un ressortissant de Bosnie-Herzégovine vivant à Sremska Mitrovica, en Serbie, qui s'est plaint d'avoir été arrêté et incarcéré pendant plus de deux ans par les autorités serbes sur la base d'une condamnation prononcée en 1994 par les tribunaux de la « République serbe de Krajina », une entité autoproclamée non reconnue par la communauté internationale, dont le territoire se trouve à présent en République de Croatie pour laquelle il n'avait pas encore entièrement purgé sa peine. Le requérant a fait valoir devant la CEDH que cette condamnation émanait d'un tribunal appartenant à une entité non reconnue par la communauté internationale, et que la décision n'avait jamais été formellement validée par les tribunaux serbes. La Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 5 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, jugeant notamment que toute privation de liberté doit être légale, c'est-à-dire conforme aux règles du droit national. Le requérant avait été condamné par un « tribunal » fonctionnant en dehors du système judiciaire serbe. Le droit national prévoit que la détention d'une personne est illicite dès lors qu'elle se fonde sur la décision d'un tribunal étranger non reconnu par les autorités selon la procédure valable. En l'espèce, les autorités serbes n'avaient pas procédé à la reconnaissance d'une décision étrangère, ce qui signifiait que la détention était illicite.

65. La délégation serbe évoque par ailleurs la décision récente prononcée dans l'affaire *Kamenica et autres c. Serbie*²⁷ ; il s'agissait de 67 requérants, tous ressortissants de Bosnie-

²⁴ « Article 39 (modifié par la Cour le 4 juillet 2005, le 16 janvier 2012 et le 14 janvier 2013), Mesures provisoires
1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

2. Le cas échéant, le Comité des Ministres est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.

3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à leur fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.

4. Le président de la Cour peut désigner des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires. »

²⁵ CEDH, *Khlaifia et autres c. Italie*, n° 16483/12, arrêt de Grande Chambre du 15 décembre 2016.

²⁶ CEDH, *Mitrovic c. Serbie*, n° 52142/12, arrêt de chambre du 21 mars 2017 (en anglais).

²⁷ CEDH, *Kamenica et autres c. Serbie*, n° 4159/15, décision de chambre du 27 octobre 2016 (disponible en anglais uniquement).

Herzégovine, qui faisaient valoir qu'il leur avait été impossible de mener des actions pénales sur des plaintes déposées en 2011 auprès du Bureau du procureur serbe pour crimes de guerre à raison des mauvais traitements dont ils auraient été victimes dans des camps de détention créés en territoire serbe en 1995 et 1996, pendant la guerre de Bosnie-Herzégovine. Le délai de prescription empêchait les requérants de poursuivre ces mauvais traitements comme autre chose que des crimes de guerre. La CEDH a toutefois estimé que les requérants auraient dû savoir au moment de leur plainte, que le Bureau du procureur pour les crimes de guerre refusait systématiquement de considérer comme crimes de guerre des actes censés avoir eu lieu sur le territoire serbe pendant la guerre de Bosnie-et-Herzégovine. Aucune inculpation pour crimes de guerre n'avait été prononcée dans des situations similaires ; et en 2010, les tribunaux nationaux avaient commencé à prononcer des décisions définitives dans ces affaires, reconnaissant ainsi la validité juridique de cette pratique. La CEDH en a conclu qu'au moment où les requérants ont porté plainte au pénal devant les autorités nationales, ils auraient dû savoir que cela ne déboucherait pas sur des poursuites pénales. Pourtant, ils ne se sont adressés à la CEDH qu'en décembre 2014, après l'expiration du délai de six mois. Elle a donc déclaré la requête irrecevable.

66. La délégation grecque attire l'attention du CAHDI sur l'affaire *BAC c. Grèce*²⁸, dans laquelle le requérant, un ressortissant turc qui avait demandé l'asile en Grèce, a fait reconnaître que le manquement injustifié à statuer sur sa demande d'asile pendant plus de 14 ans était contraire aux obligations positives découlant de son droit au respect de sa vie familiale (article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme*), ainsi qu'à l'article 8 combiné avec l'article 13, les autorités compétentes n'ayant pas mis en place une procédure effective et accessible pour protéger ses droits. En raison des incertitudes entourant sa demande d'asile, le requérant, prokurde et militant de gauche arrêté à plusieurs reprises pour atteinte à l'ordre constitutionnel de l'État et torturé, faisait valoir qu'il risquait d'être renvoyé en Turquie, où il courait le réel danger d'être soumis à de mauvais traitements. La Cour avait estimé qu'elle ne pouvait fonder ses conclusions sur le seul fait que la Turquie est partie à la Convention. Sur la base du rapport du Centre médical grec pour la réhabilitation des victimes de tortures, elle avait constaté que le requérant avait présenté des éléments probants à l'appui de sa demande d'asile, et conclu qu'il y aurait violation de l'article 3 combiné avec l'article 13 si le requérant était renvoyé en Turquie.

67. La délégation allemande informe le CAHDI de deux affaires examinées par la CEDH et communiquées au gouvernement. L'affaire *Hanan c. Allemagne*²⁹ concerne une demande d'indemnisation à l'encontre de l'Allemagne à raison du décès de deux fils du requérant tués lors d'une frappe aérienne effectuée par l'Équipe provinciale de reconstruction à Kunduz, dans le nord de l'Afghanistan, sous les ordres du colonel Klein. Ce dernier avait ordonné la destruction de deux réservoirs de carburant précédemment volés à l'Équipe par les talibans, dans un but de prévention d'une attaque possible. Malgré avoir été informée qu'il n'y avait pas de civils sur place, la mission eu comme conséquence la mort de 100 à 150 personnes, des civils pour la plupart. Le colonel Klein, même s'il commandait l'Équipe de Kunduz, recevait en dernier ressort ses ordres d'Allemagne. Une enquête pénale avait été lancée, puis rapidement abandonnée pour insuffisance des motifs de suspicion, et la conclusion avait été que le colonel n'avait pas l'intention de tuer, de blesser ni d'endommager des cibles civiles dans une mesure disproportionnée avec l'avantage militaire recherché. La Cour d'appel de Düsseldorf (*Oberlandesgericht*) avait rejeté la demande d'action soumise par le requérant visant à incriminer *ex-officio* le colonel Klein. En outre, la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) avait rejeté le recours en inconstitutionnalité de la décision, au motif que l'enquête du procureur avait constitué une enquête effective, et que d'autres mesures d'investigation n'auraient pas produit davantage d'informations pertinentes, les recherches ayant été abandonnées dès lors que l'absence d'intention avait été établie. Aux yeux du requérant, l'enquête n'avait pas été effective ; s'appuyant sur l'article 2 de la *Convention européenne des droits de l'homme*. De plus, il fait valoir qu'il n'avait pas disposé du recours effectif devant une instance nationale que prévoit l'article 13 pour contester la décision d'abandon de l'enquête.

²⁸ CEDH, *B.A.C. c. Grèce*, n° 11981/15, arrêt de chambre du 13 octobre 2016.

²⁹ CEDH, *Hanan c. Allemagne*, n° 4871/16, requête introduite le 13 janvier 2016 et communiquée au gouvernement le 2 septembre 2016 (disponible en anglais uniquement).

68. La délégation allemande informe en outre le CAHDI de l'affaire *Coisson c. Allemagne*³⁰ liée à une décision de l'Office européen des brevets de ne pas recruter un candidat de nationalité italienne comme examinateur de brevets, alors qu'il avait réussi les tests professionnels, en raison d'être considéré comme inapte à cause d'une maladie cardiaque. Le requérant fait valoir qu'il a été victime de discrimination en raison de son handicap, et qu'il n'avait pas eu accès à un tribunal, ce qui porte atteinte aux droits que lui garantissent les articles 6 et 13 de la *Convention européenne des droits de l'homme*.

69. La délégation du Royaume-Uni présente au CAHDI une information sur l'arrêt du 13 septembre 2016 de la Grande chambre en l'affaire *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*³¹, dans lequel la Cour conclut qu'il y a eu atteinte au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance juridique garantis à l'article 6 (1) et (3) (c). Il s'agissait des conditions dans lesquelles avaient été menés les « entretiens de sécurité » des requérants à la suite des attentats à la bombe commis le 21 juillet 2005 dans le réseau de transports londonien. La loi de 2000 sur le terrorisme autorise des restrictions temporaires au droit à l'assistance juridique, ce qui permet de procéder à des « entretiens de sécurité » en présence d'un besoin pressant de prévenir des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique parmi la population — des attentats-suicides en l'espèce. Les requérants s'étaient plaints des retards avec lesquels l'assistance juridique leur avait été fournie, et du fait que des déclarations faites en l'absence d'un avocat avaient été admises lors de leur procès. En ce qui concerne les trois premiers requérants (MM. Ibrahim, Mohamed et Omar), la CEDH a reconnu que la situation et le besoin urgent de prévenir d'autres attentats-suicides s'analysaient en raisons impérieuses de restreindre temporairement leurs droits à l'assistance juridique. Elle a aussi estimé que la procédure suivie pour chacun d'entre eux avait été équitable dans son ensemble. La Cour a cependant considéré la situation du quatrième requérant comme différente. M. Abdurahman, avait initialement été interrogé comme témoin, puis comme suspect lorsqu'il était apparu qu'il avait porté assistance à M. Osman. A ce moment-là, le code de bonnes pratiques aurait voulu que ses droits lui soient signifiés et une assistance juridique offerte, ce qui ne fut pas fait. Après avoir fait sa déposition par écrit en qualité de témoin, il avait été arrêté, inculpé, puis condamné pour assistance à M. Osman et non-divulgence d'informations à la suite des attentats. En l'espèce, la Cour a constaté que le droit national ne permettait pas à la police d'omettre d'avertir M. Abdurahman au moment où il avait commencé à témoigner contre lui-même, ce qui veut dire qu'il avait été induit en erreur quant à ses droits procéduraux fondamentaux. De plus, la décision n'avait pas pu être soumise à un contrôle *a posteriori* car cette dernière n'avait pas été consignée par écrit et aucune preuve n'avait été entendue quant aux motifs justifiant la prise de cette décision. En l'absence de raisons impérieuses, il incombait au gouvernement de démontrer que la procédure n'en était pas moins équitable. La CEDH a conclu que le gouvernement n'avait pas réussi à prouver que le standard requis avait été observé et, par conséquent, que la décision de ne pas avertir M. Abdurahman de ses droits et de restreindre son accès à l'assistance juridique avait irrémédiablement porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble. Elle a toutefois ajouté que cela ne permettait pas de conclure que le requérant avait été condamné à tort, car il était impossible de spéculer sur ce qui aurait pu se produire si cette violation de la Convention n'avait pas existé.

70. La délégation italienne présente au CAHDI l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie*³² portant sur la rétention dans un centre d'accueil de l'île de Lampedusa, puis sur des bateaux amarrés dans le port de Palerme (Sicile), de migrants en situation irrégulière arrivés de leur pays en Italie en 2011 à la suite du « Printemps arabe », avant d'être expulsés vers la Tunisie. La Cour a estimé que la privation de liberté des requérants était dépourvue de base légale claire et accessible, ne satisfaisait donc pas au principe général de la sécurité juridique, et ne s'accordait pas avec le but de protéger l'individu contre l'arbitraire. Les décrets de refoulement émanant des autorités italiennes ne mentionnaient pas les motifs juridiques ou factuels de la rétention des requérants, qui

³⁰ CEDH, *Coisson c. Allemagne*, n° 19555/10, requête introduite le 9 avril 2010 et communiquée au gouvernement le 22 septembre 2016 (disponible en anglais uniquement).

³¹ CEDH, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, nos. 50 541/08, 50 571/08, 50 573/08 et 40351/09, arrêt de Grande Chambre du 13 septembre 2016.

³² CEDH, *Khlaifia et autres c. Italie*, n° 16483/12, arrêt de Grande Chambre du 15 décembre 2016.

n'en avaient pas non plus été informés « dans le plus court délai ». La Cour a par ailleurs conclu que le système juridique italien ne leur offrait pas de voie de recours par laquelle ils auraient pu obtenir une décision juridictionnelle portant sur la légalité de la privation de liberté. Au vu des circonstances particulières en l'espèce, la Cour n'a toutefois pas estimé que les requérants avaient été soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Elle a toutefois constaté la violation de l'article 13 combiné à l'article 3, observant que le gouvernement n'avait indiqué aucune voie de recours qui aurait permis au requérant de dénoncer leurs conditions d'accueil. En ce qui concerne l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers, la Cour a observé que l'article 4 du Protocole n° 4 ne garantit pas en toutes circonstances le droit à un entretien individuel. Les exigences de cette disposition peuvent être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion, et que ceux-ci sont examinés d'une manière adéquate par les autorités de l'État défendeur. La Cour a donc rejeté l'argument des requérants selon lequel il y avait eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 4 du protocole n° 4.

71. La délégation autrichienne attire l'attention du CAHDI sur l'affaire *J et autres c. Autriche*³³. Les requérantes, trois ressortissantes des Philippines, deux vivant en Autriche et une troisième vivant en Suisse au moment de la requête à la CEDH, avaient travaillé à Dubaï comme employées de maison ou au pair entre 2006 et 2009 pour une même famille et des proches de cette famille. Elles se sont plaintes que leurs employeurs avaient confisqué leurs passeports et les avaient exploitées. Ce traitement s'était prolongé lors d'un bref séjour qu'elles avaient fait avec leurs employeurs à Vienne, où elles étaient parvenues à s'enfuir. Elles avaient ensuite porté plainte au pénal contre leurs employeurs en Autriche, mais les autorités s'étaient déclarées incompétentes en ce qui concernait les faits survenus à l'étranger, et avaient décidé d'abandonner l'enquête sur les faits survenus en Autriche. Dans leur requête auprès de la CEDH, les requérantes avaient en particulier fait valoir qu'il n'était pas possible de considérer isolément ce qui leur était arrivé en Autriche, et que les autorités autrichiennes avaient l'obligation en droit international d'étendre leur enquête à ce qui s'était passé à l'étranger. La Cour a observé que la Convention n'impose pas aux États une compétence universelle en matière d'actes de traite d'êtres humains commis à l'étranger (article 4), et que les autorités autrichiennes n'étaient donc pas tenues d'enquêter sur le recrutement des requérantes aux Philippines ni sur l'exploitation dont elles auraient été victimes dans les Émirats arabes unis. En ce qui concernait les faits survenus en Autriche, elle a conclu que les autorités avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles en l'espèce : les requérantes, avec l'assistance d'une ONG financée par le gouvernement, avaient été interrogées par des agents de la police spécialement formés, des permis de séjour et de travail leur avaient été délivrés, ce qui régularisait leur séjour en Autriche, et une ordonnance de confidentialité de leurs données personnelles avait été émise pour les protéger. La Cour a également estimé que l'enquête menée sur les faits survenus pendant leur séjour à Vienne était suffisante, et que les conclusions des autorités à ce sujet avaient été raisonnables, au vu des circonstances de l'espèce et des éléments de preuve recueillis, eu égard au fait que toute autre mesure, comme la poursuite des employeurs, n'aurait pas eu de chance raisonnable de succès en l'absence d'accord d'entraide judiciaire entre l'Autriche et les Émirats arabes unis — sachant en outre que les requérantes avaient contacté la police un an environ après les faits, alors que leurs employeurs avaient quitté le pays depuis longtemps.

72. La délégation belge présente au CAHDI l'arrêt de la Grande chambre dans l'affaire *Paposhvili c. Belgique*³⁴ concernant l'ordre d'éloignement du requérant vers la Géorgie, assorti d'une interdiction de retour sur le territoire belge. Le requérant a fait admettre que les autorités belges avaient porté atteinte à ses droits garantis par les articles 3 et 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme* en manquant à prendre en compte les circonstances particulières de l'espèce avant de faire exécuter l'ordre d'éloignement. La CEDH a en particulier estimé que les autorités belges n'avaient pas tenu compte, dans la procédure de régularisation pour raison médicale, du fait que la dégradation de l'état de santé du requérant engageait son

³³ CEDH, *J. et autres c. Autriche*, n° 58216/12, arrêt de chambre du 17 janvier 2017 (en anglais).

³⁴ CEDH, *Paposhvili c. Belgique*, n° 41738/10, arrêt de Grande Chambre du 13 décembre 2016.

pronostic vital, ce qui aurait emporté violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dans la mesure où le médecin-conseil de l'Office des étrangers avait indiqué dans plusieurs avis que l'état du requérant avait été stabilisé par son traitement en Belgique et que l'interruption de ce traitement pouvait se traduire par une mort prématurée, avec une espérance de vie inférieure à trois mois. En l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par le requérant à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie, le requérant n'aurait pas couru le risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme*. La Cour a aussi dit que les autorités belges auraient dû évaluer l'impact de l'éloignement sur sa vie familiale, compte tenu de son état de santé, et qu'elles avaient l'obligation procédurale d'assurer l'effectivité du droit au respect de la vie familiale. Il y aurait eu violation de l'article 8 si le requérant avait été éloigné sans que les autorités examinent son degré de dépendance à sa famille induit par son état de santé, ni la situation particulière pour déterminer si l'on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suive en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit du requérant au respect de sa vie familiale exigeait qu'il soit autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qu'il lui restait à vivre.

73. La délégation ukrainienne attire l'attention du CAHDI sur l'affaire *Kebe c. Ukraine*³⁵ introduite par deux ressortissants érythréens et un ressortissant éthiopien arrivés en février 2012 au port de Mykolayiv (Ukraine) à bord d'un navire marchand battant pavillon maltais. Ils se sont plaints que des gardes-frontières les avaient empêchés d'entrer en Ukraine et de déposer une demande d'asile, et les avaient exposés à de mauvais traitements dans leur pays d'origine en s'assurant qu'ils restaient à bord du bâtiment, en partance pour l'Arabie Saoudite. Ils ont aussi fait valoir qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de recourir aux procédures juridiques nationales pour contester ces actes. La CEDH a rayé les requêtes des deux des requérants (l'un était mort, l'autre avait interrompu les contacts avec son avocat) et uniquement examiné le cas du troisième requérant. Le gouvernement faisait valoir que ce dernier ne relevait pas de la juridiction ukrainienne au moment des faits, car il se trouvait à bord d'un bateau battant pavillon maltais. La Cour a rejeté cette objection, disant que le requérant se trouvait bien sous la juridiction ukrainienne au sens de l'article 1 de la Convention européenne, car il avait été soumis aux formalités de contrôle des frontières par les autorités ukrainiennes, et qu'il s'agissait de la possibilité pour lui d'entrer en Ukraine et d'exercer les droits garantis par la Convention. Elle n'a pas admis le grief de mauvais traitements relevant de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, mais estimé, après avoir ordonné une mesure provisoire en mars 2012, que le requérant avait été autorisé à quitter le bateau et à déposer une demande d'asile en Ukraine ; il ne courait donc plus un risque immédiat de mauvais traitements dans son pays d'origine. La Cour a toutefois conclu qu'il y avait eu violation du droit du requérant au recours effectif garanti par l'article 13 au motif que les gardes-frontières l'avaient empêché de débarquer et l'avaient exposé à un risque d'éloignement de l'Ukraine à tout moment sans examen de sa contestation de la mesure de refoulement par les autorités.

74. Le représentant de l'Union européenne présente au CAHDI l'arrêt rendu le 14 mars 2017 par la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne (CJEU) en l'affaire *A et autres c. Minister van Buitenlandse Zaken*³⁶ concernant un renvoi préjudiciel émanant du Conseil d'État néerlandais (*Raad van State*) relative à l'inclusion de l'organisation « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » (TLET) sur la liste des personnes, des groupes et des entités impliqués dans des actes de terrorisme sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du *règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme*³⁷ et

³⁵ CEDH, *Kebe et autres c. Ukraine*, n° 12552/12, arrêt de la chambre du 12 janvier 2017 (en anglais).

³⁶ Affaire C-158/14, *A et autres c. Minister van Buitenlandse Zaken* [2017], ECLI:EU:2017:202.

³⁷ [Règlement \(CE\) n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme](#)

mettant en œuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, puis sur la liste annexée au règlement d'exécution n° 610/2010³⁸ des personnes et entités dont les fonds devaient être gelés à titre préventif dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. L'affaire examinée par la juridiction de renvoi portait sur la décision de désignation prise par le ministre néerlandais des Affaires étrangères en vertu de la législation nationale en vue du gel des avoirs financiers des quatre requérants. Ces derniers étaient soupçonnés d'avoir collecté des fonds pour les TLET, et ainsi de faire partie des personnes et entités visées par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. La juridiction de renvoi avait notamment demandé à la CJE s'il était possible de qualifier de terroristes les activités des TLET au sens du règlement n° 2580/2001, compte tenu également du considérant 11 de la décision cadre 2002/475³⁹, qui précise que cette dernière ne régit pas les activités des forces armées en période de conflit armé. La Cour a répondu par l'affirmative, estimant qu'il convenait de distinguer les objets et les buts de la décision-cadre 2002/475 et du règlement n° 2580/2001. La décision-cadre 2002/475 avait notamment pour objet le rapprochement de la définition des infractions terroristes dans tous les États membres, la prévision de peines et sanctions correspondant à la gravité de ces infractions, ainsi que l'établissement de règles juridictionnelles pour garantir que l'infraction terroriste fasse l'objet de poursuites effectives. Le règlement n° 2580/2001, en revanche, visait à mettre en œuvre la résolution 1373 (2001) et tenait principalement à la prévention des actes de terrorisme au moyen de l'adoption de mesures de gel de fonds pour entraver les actes préparatoires à de tels actes. La Cour a par ailleurs constaté que le droit international humanitaire ne s'oppose dans aucune convention internationale à ce que les activités de forces armées en période de conflit armé puissent constituer des « actes de terrorisme » au sens du règlement n° 2580/2001. Si certaines conventions internationales excluent de leur champ d'application les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens du droit international humanitaire, elles n'interdisent pas aux États parties de qualifier d'« actes de terrorisme » certaines de ces activités, ou de prévenir la commission de tels actes.

75. Le Secrétariat présente au CAHDI la version révisée et mise à jour du document « *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public* » (document *PIL (2017) Case Law rev*), qui contient les arrêts et décisions touchant au droit international public publiés jusqu'au 31 décembre 2016 et pour lesquels il existe des communiqués de presse et des résumés juridiques. Une version française a également été préparée depuis la dernière réunion. Ce recueil de textes a été publié dans les deux langues sur le site intranet du CAHDI, dans le dossier de la présente réunion. Le Secrétariat informe le CAHDI que le document sera mis à jour régulièrement et publié sur le site Web du CAHDI, ce qui devrait le rendre plus aisément consultable et accessible. Plusieurs délégations se déclarent très satisfaites de la parution de cette version révisée et mise à jour de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public. Le CAHDI se félicite de ce document et remercie le Secrétariat.

10. Règlement pacifique des différends : la Cour internationale de justice (CIJ)

- ***Échange de vues avec M. Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de justice (CIJ)***

76. La Présidente souhaite la bienvenue à M. Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de justice (CIJ), et le remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI, qui est très honoré de sa présence, tout comme le Conseil de l'Europe lui-même.

³⁸ [Règlement d'exécution \(UE\) n° 610/2010 du Conseil](#) du 12 juillet 2010 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009

³⁹ [Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil](#) du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Modifiée par la [décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil](#) du 28 novembre 2008.

77. M. Abraham remercie le CAHDI de son invitation ; sachant que la plupart des experts du Comité ont déjà entendu sa présentation du *rapport de la Cour internationale de justice*⁴⁰ à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 27 octobre 2016⁴¹, il va mettre l'accent ici sur quelques défis que doit actuellement relever la Cour.

78. M. Abraham indique que la CIJ a expérimenté une hausse importante de son activité judiciaire au second semestre 2015 et en 2016, période pendant laquelle elle a rendu sept arrêts ; l'un d'eux porte sur le fond des affaires jointes *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*⁴², et les six autres sur des questions préjudicielles relatives à la juridiction de la Cour et à la recevabilité de certaines demandes. Il souligne également que la CIJ a par ailleurs décidé pour la première fois en de nombreuses années de demander un avis d'expert dans une affaire opposant le Costa Rica et le Nicaragua sur des questions de *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique*, ce qu'elle a fait dans une ordonnance datée du 31 mai 2016⁴³.

79. Ce bref aperçu de l'activité judiciaire de la CIJ, commente M. Abraham, indique que le gros du travail de la CIJ porte sur des exceptions préliminaires⁴⁴ concernant soit la compétence, soit la recevabilité de certaines demandes. Les mesures conservatoires⁴⁵ prévues à l'article 41 (1) du statut de la CIJ se multiplient également. La CIJ avait clarifié le caractère contraignant de ces mesures déjà en 2000. Avant de se prononcer sur l'opportunité de mesures conservatoires, elle entend les parties en séance plénière, ce qui allonge d'autant la procédure. De la même manière, le règlement des affaires complexes pouvant aisément prendre jusqu'à trois ans au total, ces mesures conservatoires pallient la longueur de la procédure.

80. M. Abraham passe ensuite à la question fondamentale de la compétence de la CIJ. Il rappelle aux délégations qu'elle se fonde en fin de compte sur le consentement des États, même si ce consentement peut s'exprimer sous diverses formes. Elle s'appuie moins fréquemment sur la déclaration de reconnaissance de caractère obligatoire visée à l'article 36 de son statut que sur les mesures des clauses juridictionnelles, dites compromissaires, figurant dans de nombreux traités spécialisés. Certains traités multilatéraux ont un caractère purement judiciaire : le *Traité américain de règlement pacifique*, aussi appelé *Pacte de Bogota*, est l'un de ceux qui sont le plus souvent invoqués pour établir la compétence de la CIJ⁴⁶ ; il a été conclu entre 17 États du continent

⁴⁰ Rapport de la Cour internationale de justice [A/71/4](#).

⁴¹ [Discours](#) de M. Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de justice, prononcé à l'occasion de la 71^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 octobre 2016.

⁴² CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt du 16 décembre 2015, CIJ recueil 2013, p. 354.

⁴³ CIJ, *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 31 mai 2016.

⁴⁴ Voir par exemple : CIJ, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (îles Marshall c. Inde)*, compétence de la cour et recevabilité de la requête, arrêt du 5 octobre 2016 ; CIJ, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (îles Marshall c. Pakistan)*, compétence de la cour et recevabilité de la requête, arrêt du 5 octobre 2016 ; CIJ, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt du 5 octobre 2016 ; CIJ, *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016 ; CIJ, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016 ; CIJ, *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017..

⁴⁵ Voir en particulier : *Immunités et procédures pénales, (Guinée équatoriale c. France)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016.

⁴⁶ CIJ, *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016 ; CIJ, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016.

américain⁴⁷ pour faciliter le règlement pacifique des différends sur la base de la compétence de la CIJ. En Europe, la *Convention européenne pour le règlement pacifique des différends* (STE n° 23) joue le même rôle ; préparée dans le cadre du Conseil de l'Europe en 1957, elle a été invoquée par exemple dans l'affaire *Allemagne c. Italie*⁴⁸ ; elle a été ratifiée par 14 États membres du Conseil de l'Europe, et signée par 6.

81. La Présidente du CAHDI remercie M. Abraham de sa présentation et donne la parole aux délégations qui souhaitent la prendre.

82. En réponse à des questions sur les rapports entre cours internationales, M. Abraham rappelle au CAHDI que pour conserver sa force, le droit international doit impérativement rester unique et être interprété de façon uniforme. Il indique que les juridictions internationales s'efforcent de plus en plus de garantir la cohérence de l'interprétation de leur jurisprudence en matière de droit international. Pour ce qui est de la CIJ en particulier, il précise que chaque fois qu'elle doit trancher une question de droit, elle s'efforce de le faire de façon conforme au reste de la jurisprudence existante du droit international.

83. En ce qui concerne la nécessité d'unicité et de cohérence d'interprétation du droit international, le représentant de l'Union européenne attire l'attention du CAHDI sur l'arrêt du 21 décembre 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJE) dans l'affaire *Conseil de l'Union européenne c. Front Polisario*⁴⁹ relative à des accords d'association et de libéralisation conclus entre l'UE et le Maroc. En disant que lesdits accords ne s'appliquent pas au Sahara occidental, la CJE a expressément suivi l'interprétation donnée par la CIJ dans son *Avis consultatif sur le Sahara occidental*⁵⁰ relatif au statut du Sahara occidental en droit international.

84. En ce qui concerne certains aspects primordiaux de la juridiction de la CIJ, il est rappelé qu'à la dernière réunion⁵¹, certaines délégations avaient estimé que le CAHDI ne devait pas se concentrer uniquement sur l'acceptation par un État de la juridiction obligatoire de la CIJ, puisque d'autres moyens juridiques permettaient sa saisine, comme l'avait indiqué le Président de la CIJ. Une délégation trouve à ce propos qu'il pourrait être intéressant pour le CAHDI d'examiner plus en détail d'autres voies d'accès à la CIJ. Elle attire l'attention du CAHDI sur d'autres clauses d'attribution de compétence comme le *forum prorogatum*, c'est-à-dire que si un Etat ne reconnaît pas la compétence de la CIJ lorsqu'une requête introductive d'instance est déposée à son encontre, cet Etat peut accepter ultérieurement cette compétence afin de permettre à la CIJ de connaître de l'affaire. La Cour internationale de justice est par conséquent compétente pour se prononcer dans ces affaires à compter de l'acceptation de juridiction, en vertu de la disposition relative au *forum prorogatum*⁵².

85. En réponse à la question sur les méthodes de travail concernant les instruments que possède la cour pour examiner des points très techniques, M. Abraham confirme la nécessité tendancielle croissante du recours à des spécialistes. Le plus souvent, explique-t-il, les parties fournissent elles-mêmes des rapports d'experts sur la question à examiner. Ces documents sont normalement très complets et détaillés mais la CIJ demande parfois un rapport

⁴⁷ Le Pacte de Bogota a été ratifié par la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, Haïti, le Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay ; il a été signé mais pas ratifié, par l'Argentine, Cuba, le Guatemala, les États-Unis d'Amérique et le Venezuela.

⁴⁸ CIJ, Immunités juridictionnelles de l'État (*Allemagne c. Italie: Grèce intervenant*), arrêt du 3 février 2012, CIJ, recueil 2012, p. 99

⁴⁹ Affaire C-104/16 P, *Conseil de l'Union européenne c. Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario)* [2016] ECR ECLI:EU:C:2016:973.

⁵⁰ CIJ, *avis consultatif du 16 octobre 1975 sur le Sahara occidental*.

⁵¹ Voir document CAHDI (2016)3, paragraphe 59.

⁵² Voir l'article 36 (5) du Statut de la Cour internationale de justice « Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes ».

complémentaire, pour plus de clarté. À titre d'illustration, M. Abraham évoque l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*⁵³, pour laquelle des rapports de géographes et de géologues seront présentés. Il finit en précisant que la CIJ a les moyens d'obtenir l'information qu'elle juge nécessaire pour trancher dans une affaire.

86. Au chapitre des méthodes de travail concernant l'utilisation de la voix prépondérante, M. Abraham explique que la voix prépondérante du président de la Cour n'a d'utilité que s'il y a un nombre pair de juges, ce qui est extrêmement rare, et ne signifie pas que le président peut trancher. En cas d'égalité du nombre de voix, c'est le « groupe » de voix dans lequel se range le président qui emporte la décision. M. Abraham précise que même si une claire majorité est toujours préférable, elle est parfois impossible à obtenir, et la règle de la voix prépondérante est un moyen nécessaire et objectif d'obtenir une décision.

87. Sur la question de la longueur des procédures, M. Abraham indique que la Cour souhaite la réduire les retards dans toute la mesure possible. Elle a commencé dans ce but à prononcer à certaines occasions des décisions en moins de temps. M. Abraham observe que les parties désirent parfois elles-mêmes réduire la durée de la procédure, et renoncent à leur droit de réponse.

88. En ce qui concerne les réunions à huis clos avec le Conseil de sécurité des Nations Unies, M. Abraham explique aux membres du CAHDI que, contrairement au cas de la session annuelle avec l'Assemblée générale des Nations Unies, cette pratique est relativement récente ; elle a été introduite à l'initiative de son prédécesseur. La réunion a lieu à huis clos, mais les questions abordées ne touchent pas à des informations secrètes. Le huis clos rend simplement la rencontre plus informelle, ce qui permet aux membres du Conseil de sécurité de poser des questions. M. Abraham conclut qu'à son avis, il s'agit d'une innovation et pratique utile, et qu'il espère qu'elle sera maintenue et incitera le Conseil de sécurité à demander des avis à la Cour.

89. La Présidente remercie une fois encore M. Abraham d'avoir accepté l'invitation du CAHDI et pris sur son temps pour lui parler.

- ***Cour internationale de justice (CIJ) : juridiction et affaires***

90. La Présidente présente le document *CAHDI (2017) 10 rev 1* contenant les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ émanant des États membres du Conseil de l'Europe et d'autres États représentés au sein du CAHDI. Elle constate que 27 déclarations ont été reçues à ce jour d'États membres du CAHDI (Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni) et 5 d'États qui y sont représentés (Australie, Canada, Japon, Mexique et Nouvelle-Zélande). Elle donne la parole aux délégations qui souhaitent la prendre.

91. La délégation néerlandaise indique que sa nouvelle déclaration concernant la juridiction obligatoire de la CIJ a une portée plus large que la précédente. Elle englobe à présent tous les différends portant sur des situations ou des faits remontant à moins de 100 ans avant la saisine de la CIJ. La délégation précise que son pays prône d'une manière générale une extension des adhésions à la CIJ, ce qui englobe le réexamen régulier des déclarations de reconnaissance du caractère obligatoire de la compétence de la Cour. Elle appelle les autres États à faire de même, car certaines déclarations pourraient avoir été formulées de façon restrictive dans le passé pour des raisons devenues sans objet aujourd'hui.

92. La délégation du Royaume-Uni informe le CAHDI que sa déclaration a été actualisée et demande désormais aux États d'envoyer leurs demandes au Royaume-Uni six mois à l'avance, de

⁵³ *Supra* note 42.

façon qu'il soit possible de faire jouer les moyens diplomatiques avant de saisir la Cour. En ce qui concerne le désarmement nucléaire et/ou les armes nucléaires, elle souligne que le Royaume-Uni a déclaré ne reconnaître la juridiction de la CIJ que si les autres États dotés de l'arme nucléaire et parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont aussi accepté la juridiction de la Cour et se porteraient parties aux procédures concernées.

93. Le représentant de l'Ukraine informe le CAHDI que son pays a engagé le 16 janvier 2017 devant la CIJ une procédure contre la Fédération de Russie à raison de violations alléguées de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* du 9 décembre 1999 et de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* du 21 décembre 1965⁵⁴. L'Ukraine et la Fédération de Russie sont parties à ces deux conventions. Le représentant de l'Ukraine informe par ailleurs le CAHDI que son pays a déposé le 16 janvier 2017 une demande en indication de mesures conservatoires⁵⁵. Les audiences publiques à ce sujet ont eu lieu à La Haye (Pays-Bas) du 6 au 9 mars 2017. La CIJ a ensuite entamé sa délibération ; sa décision relative à l'indication de mesures conservatoires sera prononcée lors d'une séance publique dont la date sera publiée en temps utile.

94. Le représentant de la Fédération de Russie rappelle au CAHDI que l'affaire susmentionnée est en instance devant la CIJ, et que la décision sur le fond n'a donc pas encore été prononcée. De ce fait, il invite les experts du CAHDI à lire les observations soumises par la Fédération de Russie⁵⁶.

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves des traités internationaux

- Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

95. Le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations au titre de sa fonction d'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*. La Présidente présente les documents actualisés par le Secrétariat sur ces réserves et déclarations (*documents CAHDI (2017) 11 rev confidentiel* et *CAHDI (2017) 11 Addendum prov confidentiel bilingue*) et ouvre le débat. Elle attire par ailleurs l'attention des délégations sur le document *CAHDI (2017) Inf 1 rev 1*, où figurent les réactions aux réserves et déclarations précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection a expiré.

96. La Présidente indique que les réserves et déclarations susceptibles d'objections que contient la liste préparée par le Secrétariat du CAHDI dans le document *CAHDI (2017) 11 rev confidentiel* contient 22 réserves et déclarations, dont huit concernent des traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (partie I du document) et 13 des traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe (partie II du document). La partie III ne contient qu'un objet portant sur le retrait partiel d'une réserve. La Présidente précise que 11 de ces réserves et déclarations ont déjà été examinées à la dernière réunion du CAHDI, en septembre 2016, et 11 ont été ajoutées depuis.

97. En ce qui concerne la **réserve du Kirghizistan** à la *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, une délégation indique qu'elle étudie encore la possibilité

⁵⁴ CIJ, [Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale \(Ukraine c. Fédération de Russie\)](#) (en instance) [2017]

⁵⁵ CIJ, [demande de l'Ukraine en indication de mesures conservatoires](#) en l'affaire *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, 16 janvier 2017.

⁵⁶ CIJ, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, procédure orale [CR 2017/2](#) et [CR 2017/4](#).

de formuler une objection, du fait que les privilèges et immunités sont toujours liés à une fonction et ne dépendent pas de la nationalité.

98. S'agissant de la **modification des réserves de Bahreïn** à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, quatre délégations rappellent au CAHDI qu'elles envisagent toujours de formuler des objections. Plusieurs délégations rappellent au CAHDI qu'elles l'avaient déjà fait pour la réserve initiale. Il reste par conséquent à déterminer si elles doivent ou non formuler une nouvelle objection, ou si leur précédente objection reste suffisante en réaction à cette modification. La question fondamentale est alors de savoir si une nouvelle objection est nécessaire lorsque la modification d'une réserve élargit la portée de la réserve initiale.

99. Les délégations ne s'expriment pas sur la **déclaration du Venezuela** relative à la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*. La déclaration en question prive les membres des familles des travailleurs migrants du droit d'adhérer à un syndicat et de se faire assister par lui en vertu de l'article 26 de la Convention.

100. En ce qui concerne les **réserves de la République populaire démocratique de Corée** à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, certaines délégations avaient estimé à la dernière réunion du CAHDI qu'elles étaient inacceptables dans la mesure où la Convention impose l'établissement de la responsabilité pénale des personnes morales. Une délégation précise que certains systèmes juridiques prévoient la responsabilité civile ou administrative, mais non pas pénale, des personnes morales.

101. En ce qui concerne la **réserve de l'Afghanistan** au *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, six délégations informent le CAHDI qu'elles envisagent de formuler une objection, et une délégation (Allemagne) indique qu'elle l'a déjà fait, au motif que la réserve porte sur une disposition codifiant une règle de droit international coutumier.

102. En ce qui concerne les **réserves et déclarations du Saint-Siège** à la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, la délégation du Saint-Siège précise que sa réserve porte sur la possibilité d'un futur dispositif de mise en œuvre. Le Saint-Siège n'est pas opposé aux dispositifs de mise en œuvre d'une manière générale mais de telles procédures peuvent se révéler très exigeantes pour une microentité en raison de leur superficie et de leur complexité.

103. En ce qui concerne la **réserve du sultanat de Brunei Darussalam** à la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, le CAHDI constate que sept délégations (Autriche, République tchèque, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse et Suède) ont déjà formulé des objections concernant cette réserve. Huit autres ont informé le CAHDI qu'elles envisagent de le faire.

104. En ce qui concerne la **déclaration de la France** relative au *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique*, la délégation française explique au CAHDI que la déclaration rappelle la formulation d'une décision antérieure du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les termes « peuples autochtones et communautés locales ». Elle attire par ailleurs l'attention du CAHDI sur le fait que son pays a présenté la même déclaration à la « convention mère » du Protocole de Nagoya.

105. En ce qui concerne la **réserve et déclaration de la République de Moldova** concernant le *Troisième protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe* (STE n° 28), la délégation de la République de Moldova indique que son pays se réserve le droit de ne pas garantir d'exonérer de l'impôt les revenus afférents aux intérêts des obligations émises ou des emprunts contractés par le Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe,

puisque son pays ne peut pas garantir l'exonération de l'impôt prévue dans la disposition en question.

106. En ce qui concerne la **déclaration de la Turquie** relative au *Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition* (STE n° 86), une délégation (Chypre) indique qu'elle a déjà formulé une objection contre elle et toutes les déclarations similaires de la Turquie concernant la reconnaissance de Chypre. Plusieurs délégations informent le CAHDI qu'elles envisagent de formuler une objection à cette déclaration pour des raisons d'ordre juridique et politique, comme certaines d'entre elles l'ont déjà fait par le passé pour d'autres déclarations similaires de la Turquie. Une délégation précise que qualifier un État membre de plein exercice du Conseil de l'Europe et des Nations Unies d'entité « défunte » est politiquement dérangeant. Il est par ailleurs dit qu'exclure un État partie à une convention des relations conventionnelles pose un problème juridique.

107. À propos de la déclaration mentionnée précédemment et de toutes les déclarations similaires suivantes touchant à d'autres conventions et protocoles du Conseil de l'Europe, la **délégation turque** déclare que : « selon le droit international, l'établissement de relations diplomatiques entre États se fait par consentement mutuel (article 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques). Tout État souverain est donc libre de reconnaître un État et de nouer des relations diplomatiques avec d'autres États. Ces règles ont pour effet qu'un État partie à un instrument juridique international peut juger nécessaire et utile d'informer dans une déclaration les autres États parties du champ d'application de l'instrument concerné. C'est pourquoi la déclaration de la Turquie relative à la limitation de l'applicabilité de la Convention aux États parties avec lesquels elle a des relations diplomatiques ne constitue pas une réserve, et doit être examinée dans cette lumière ».

108. En ce qui concerne les **déclarations de la Turquie** relatives à la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (STE n° 108), la Présidente informe le CAHDI que trois délégations (Chypre, Grèce et Portugal) ont déjà présenté leurs objections concernant la déclaration relative à Chypre.

Le Secrétariat, en son nom et en celui du Bureau des traités du Conseil de l'Europe, présente ses excuses à la Turquie pour une erreur qui s'est glissée dans une version antérieure du *document CAHDI (2017) 11 rev confidentiel*, qui qualifie de réserve la dernière déclaration de la Turquie, dans le titre et le corps du texte. Cette erreur a été corrigée sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, et signalée le 17 mars 2017 aux parties par un rectificatif contenant uniquement des déclarations, comme le voulait la Turquie.

109. En ce qui concerne la **communication de l'Espagne** relative à la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* (STE n° 157), la délégation espagnole explique que la communication de son pays ne vise pas à circonscrire ou à restreindre les obligations contenues dans le traité, mais a été faite pour des raisons d'ordre constitutionnel, car la Constitution espagnole ne mentionne pas de minorités nationales ; il s'agit donc simplement d'une déclaration interprétative qui, selon le *Guide de la pratique sur les réserves aux traités* de la *Commission du droit international (CDI)*, ne constitue pas une réserve et est à ce titre d'une manière générale admissible à tout moment⁵⁷.

110. En ce qui concerne la **déclaration de la Turquie** relative au *Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à*

⁵⁷ Voir, *Commission du droit international, Guide de la pratique sur les réserves aux traités* (annexé à la Résolution [A/RES/68/111](#) du 19 décembre 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies ; ou, dans l'addendum du rapport de la CDI sur les travaux de sa 63^e session, (2011, [A/66/10/Add. 1](#)), directives 1.2., (« L'expression "déclaration interprétative" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions »), et 2.4.4 (« Sous réserve des dispositions des directives 1.4 et 2.4.7, une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment. »)

caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181), une délégation (Chypre) informe le CAHDI que son pays a déjà formulé une objection.

111. En ce qui concerne **la réserve et les déclarations de la Turquie** relatives au Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182), la Présidente informe les membres du CAHDI qu'une délégation (Chypre) a formulé une objection à la déclaration sur la reconnaissance de Chypre.

112. En ce qui concerne la **réserve de la Grèce** à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), la délégation grecque explique que le but était de rester dans les limites de l'article 29 de la Convention, et que d'autres États européens ont déjà formulé des réserves comparables par le passé.

113. En ce qui concerne la **déclaration de la Turquie** relative à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), la Présidente informe le CAHDI que trois délégations (Chypre, Grèce et Portugal) ont déjà formulé des objections.

114. En ce qui concerne **les réserves et la déclaration de la Turquie** relatives au Troisième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n° 209), la Présidente indique qu'une délégation (Chypre) a déjà formulé une objection à la déclaration relative à Chypre.

115. En ce qui concerne **la réserve et la déclaration faites par la Lettonie à la signature** de la Convention du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), la délégation lettone informe le CAHDI que le débat national se poursuit sur cette question, qui sera examinée par le Parlement letton à l'automne 2017. La Convention devrait donc être bientôt ratifiée.

116. En ce qui concerne **les réserves et déclarations de la Turquie** relatives au Quatrième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n° 212), la Présidente indique qu'une délégation (Chypre) a déjà formulé une objection à la déclaration relative à Chypre.

117. En ce qui concerne la **déclaration de l'Azerbaïdjan** relative à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218), la délégation azerbaïdjanaise indique que la déclaration est liée au conflit actuel, qui empêche pour le moment tout contact avec l'Arménie ; la déclaration ne limite pas la portée de la Convention, elle n'a été faite qu'en raison de l'impossibilité technique de se plier aux obligations qui en découlent.

118. En ce qui concerne **la réserve de la Pologne** à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218), la délégation polonaise explique qu'au cours de la négociation du traité, la Pologne a constamment rappelé que le système polonais de sécurisation des très grandes rencontres se fonde sur des principes autres que ceux qui ont été adoptés dans la Convention, c'est-à-dire non pas sur l'obligation générale d'homologation, mais sur une évaluation des risques au cas par cas. Par esprit de conciliation, la Pologne ne s'est pas opposée à l'adoption de l'article 5 (2), préférant indiquer très tôt qu'elle formulerait une réserve. Depuis plus de sept ans qu'il est en place, le dispositif polonais s'est montré très efficace dans les rencontres de masse en stades, notamment lors de la coupe d'Europe 2012. Les procédures actuelles relatives à la sécurité des stades permettent de réagir avec souplesse et une relative promptitude, et offrent de façon optimale des garanties suffisantes de sécurité et d'ordre public pendant ces manifestations sportives de façon optimale. La délégation polonaise finit en observant qu'elle applique une norme plus stricte que celle que prévoit la Convention.

119. En ce qui concerne **le retrait partiel de la réserve du Koweït** au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les délégations ne font aucun commentaire. À la dernière réunion du

CAHDI, un certain nombre de délégations se sont félicitées de ce retrait partiel, et ont informé le Comité que les réserves restantes faisaient toujours l'objet des précédentes objections. Des délégations demandent toutefois s'il est nécessaire de soumettre à nouveau les objections précédemment formulées à ce sujet.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

120. La Présidente invite les délégations à prendre la parole sur les questions d'actualité relatives au droit international humanitaire, et à présenter toute information pertinente sur le sujet, y compris les événements à venir.

121. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) informe le CAHDI qu'il a été informé que le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le terrorisme (CODEXTER) examinera cette année les rapports entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme en ce qui concerne les actes de terrorisme, dans le cadre de son travail d'« *identification des lacunes éventuelles du cadre juridique international fourni par les instruments juridiques internationaux dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, notamment concernant la relation entre le droit humanitaire international et le droit pénal relatif aux actes de terrorisme* ». Il indique que le CICR souhaiterait que le CODEXTER préserve à cette occasion l'intégrité et la logique du droit international humanitaire. Le CICR juge en particulier très important que les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme contiennent des clauses couvrant spécifiquement leurs rapports avec le droit international humanitaire. A cet égard, le CICR souhaiterait en outre qu'une disposition des instruments touchant à la lutte contre le terrorisme exclue les actes licites commis par les parties à un conflit armé, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques. Il se déclare prêt à partager ses compétences en la matière. Il a en particulier régulièrement indiqué que les cadres juridiques de la lutte contre le terrorisme ne doivent pas remettre en question l'action humanitaire fondées sur des principes reconnus, et demandé spécifiquement qu'ils prévoient des dispositifs d'exemption humanitaire. Il se félicite à ce propos de la résolution adoptée en juillet 2016 par l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui « *exhorte les États à veiller [...] à ce que leur législation et leurs mesures antiterroristes ne fassent pas obstacle à l'action humanitaire et médicale ou aux relations avec tous les acteurs concernés, comme le veut le droit international humanitaire* »⁵⁸. Le CICR se félicite également de l'adoption, le 7 mars 2017, de la directive-cadre de l'UE relative à la lutte contre le terrorisme, qui dit que les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales, comme le CICR, ne constituent pas des actes terroristes.

122. Le représentant du CICR informe le CAHDI de la prochaine conférence de négociation d'un traité d'interdiction des armes nucléaires, organisée sous les auspices des Nations Unies. A cet égard, le CICR, et tout le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, demandent depuis 1945 l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires. Dans le droit fil de cette position de longue date, le Mouvement se félicite de l'ouverture de ces négociations et du fait qu'elles auront lieu dans le cadre universel des Nations Unies. Le CICR voit l'interdiction comme une mesure authentique et concrète de mise en œuvre des engagements existants en matière de désarmement nucléaire, notamment ceux qui figurent à l'article VI du Traité de non-prolifération — qui conserve aux yeux du CICR une place centrale dans les efforts mondiaux de désarmement.

123. Le représentant du CICR informe le CAHDI de son travail de mise à jour des commentaires des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977. La cérémonie de publication de la version en ligne du commentaire mis à jour de la deuxième Convention de Genève (pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer) aura lieu le 4 mai 2017 à Genève.

⁵⁸ Résolution 291 de l'Assemblée générale des Nations Unies (19 juillet 2016), UN Doc [A/RES/70/291](#), paragraphe 22.

124. Le représentant du CICR termine en rappelant au CAHDI les trois réunions importantes qui vont avoir lieu au mois d'avril à Genève. Premièrement, les 6 et 7 avril, le CICR accueille la première réunion formelle de tous les États sur la mise en œuvre de la Résolution 1 adoptée à la 32^e Conférence internationale sur « Le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté ». Deuxièmement, du 10 au 12 avril aura lieu la deuxième réunion formelle de tous les États pour le processus intergouvernemental de renforcement du respect du droit international humanitaire, facilitée conjointement par la Suisse et le CICR. Troisièmement, la prochaine réunion plénière du Forum du Document de Montreux aura lieu les 27 et 28 avril.

125. La délégation australienne indique qu'elle soutient le modèle proposé par le CICR.

126. La délégation danoise informe le CAHDI que le premier manuel militaire danois est maintenant prêt. Il aborde toutes les obligations découlant du droit international. La délégation précise que le manuel ne traite pas seulement des obligations créées par le droit international humanitaire, mais aussi des obligations contractées en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment la *Convention européenne des droits de l'homme*, la protection des enfants dans les conflits armés, la responsabilité des États en ce qui concerne les personnes privées de liberté, l'application extraterritoriale et les questions d'interactions entre le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme. Ce manuel n'existe actuellement qu'en danois, mais une traduction en langue anglaise est en préparation et sera bientôt publiée.

127. La délégation portugaise informe le CAHDI de l'organisation pour le 6 avril 2017 d'une conférence sur les défis auxquels fait actuellement face le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne les interventions humanitaires. La conférence a pour but de promouvoir le nouveau guide d'Oxford sur le droit relatif aux opérations d'assistance humanitaire dans les situations de conflit armé (*Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict*).

128. Le représentant de l'Union européenne confirme que la directive européenne est ainsi libellée : « Les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales reconnues par le droit international, y compris le droit international humanitaire, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, tout en prenant en considération la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne »⁵⁹.

13. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et d'autres tribunaux pénaux internationaux

129. La Présidente présente le document *Développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux* (document CAHDI (2017) 12 rev). En ce qui concerne la Cour pénale internationale (ci-après CPI), elle indique que les gouvernements de l'Afrique du Sud⁶⁰, du Burundi⁶¹ et de la Gambie⁶² ont récemment notifié le Secrétaire général des Nations Unies de leur décision de se retirer du Statut de Rome. Depuis, la Gambie⁶³ et l'Afrique du Sud⁶⁴ ont révoqué leurs déclarations de retrait.

130. En ce qui concerne la nouvelle jurisprudence de la CPI, deux arrêts présentent un intérêt particulier. Premièrement, la Chambre VIII a conclu le 27 septembre 2016 que le défendeur en l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*⁶⁵ relative à la situation au Mali coupable, en

⁵⁹ [Directive 2015/0281 \(COD\) du Parlement européen et du Conseil](#) relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, paragraphe 38.

⁶⁰ Notification de retrait du 19 octobre 2016.

⁶¹ Notification de retrait du 27 octobre 2016.

⁶² Notification de retrait du 10 novembre 2016.

⁶³ Notification de révocation du retrait, 10 février 2017.

⁶⁴ Notification de révocation du retrait, 7 mars 2017.

⁶⁵ [Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#) (arrêt), ICC-01/12-01/15-171, 27 septembre 2016.

qualité de coauteur, du crime de guerre de destruction intentionnelle de monuments à caractère historique et bâtiments dédiés à la religion : neuf mausolées et une mosquée à Tombouctou, en juin et juillet 2012. Le défendeur a été condamné à neuf ans d'emprisonnement. La Chambre a indiqué que les bâtiments ciblés étaient considérés et protégés comme une partie importante du patrimoine culturel de Tombouctou et du Mali, et ne constituaient pas des objectifs militaires. Ils ont été spécifiquement identifiés, choisis et ciblés précisément à la lumière et en raison de leur caractère religieux et historique. À la suite de l'attaque, ils ont été soit complètement détruits soit gravement endommagés.

131. Deuxièmement, la Chambre VII a déclaré le 19 octobre 2016 les cinq accusés en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*⁶⁶ relative à la situation en République centrafricaine coupables de plusieurs atteintes à l'administration de la justice, sur la base des faux témoignages produits par des témoins de la défense dans la procédure principale engagée devant la CPI contre Bemba Gombo. La Chambre a prononcé le 22 mars 2017 sa décision en ce qui concerne la peine : M. Bemba Gombo a été condamné à une année supplémentaire d'emprisonnement et à une amende de 300 000 € à verser par la Cour au Fonds au profit des victimes.

132. La Présidente indique que la chambre préliminaire de la Cour tiendra une audience publique le 7 avril 2017 aux fins d'une décision sur l'exécution par la République d'Afrique du Sud de la demande de la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise de M. Omar Al Bashir.

133. Pour ce qui est des autres tribunaux pénaux internationaux, la Présidente informe le CAHDI que l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*⁶⁷ est entendue en appel ces tout derniers jours ; il s'agit de la dernière et de la plus grosse affaire dont ait connu la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

134. La délégation de la Fédération de Russie indique que son gouvernement a informé dans une communication reçue le 30 novembre 2016 le Secrétaire général des Nations Unies que la Fédération de Russie n'avait pas l'intention de devenir partie au Statut de Rome, qu'elle avait signé le 13 septembre 2000.

14. Questions d'actualité relatives au droit international

135. La Présidente invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole sur les questions d'actualité relatives au droit international.

136. La délégation de la Belgique informe le CAHDI des derniers développements de l'affaire *Touax & Touax Rom c. Belgique*⁶⁸, dans laquelle la TOUAX SA, une société française, et la TOUAX Rom, une société roumaine, spécialisées dans la gestion du matériel de transport fluvial sur le Danube, ont demandé d'être indemnisées de dommages qu'elles auraient subis en 1999 et 2000 au cours des bombardements dirigés par l'OTAN. Elles considéraient que la Belgique avait violé l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies en participant à une décision qui avait débouché sur les bombardements, surtout du fait que cette action n'avait pas été autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Tout en reconnaissant que cette disposition était dépourvue d'effet direct en droit belge, elles soutenaient qu'il y avait eu violation de l'article 1382 du Code civil belge et du Traité de l'Atlantique Nord. La Cour les avait déboutées dans sa décision du 16 mars 2013. En ce qui concerne la violation du Traité de l'Atlantique Nord, elle avait conclu qu'elle n'avait pas eu lieu par absence d'effet direct en droit belge, et que les défenderesses ne pouvaient, sur la base de l'article 1382, se prévaloir de dispositions du Traité. Les défenderesses se sont pourvues

⁶⁶ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido (arrêt)*, ICC-01/05-01/13-1989-Red, 19 octobre 2016 (en anglais).

⁶⁷ *Le Procureur c. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, IT-04-74.

⁶⁸ Arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2017, [C.13.0528.F/1](#).

en appel, mais la Cour de cassation belge a rejeté leur pourvoi et confirmé le raisonnement et la décision précédents.

IV. **DIVERS**

15. Lieu, date et ordre du jour de la 54^e réunion du CAHDI : Strasbourg, les 21 et 22 septembre 2017

137. Le CAHDI décide de tenir sa 54^e réunion à Strasbourg (France) les 21 et 22 septembre 2017. Le CAHDI charge le Secrétariat de préparer l'ordre du jour de la réunion avec sa Présidente et son Vice-président, et de le diffuser.

16. Questions diverses

a. *Échange de vues sur le « Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe », élaboré par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe*

138. La Présidente attire l'attention du Comité sur le document *CAHDI (2017) 1 restreint* relatif au « *Projet révisé de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe* », préparé par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, et révisé sur la base des propositions communiquées par les délégations du CAHDI.

139. La Présidente rappelle en outre que le CAHDI avait mené un premier échange de vues sur ce projet de modèle de clauses finales à sa 51^e réunion (Strasbourg, France, les 3 et 4 mars 2016) et demandé aux délégations de soumettre des commentaires écrits. Le CAHDI a réexaminé le projet de modèles de clauses finales à sa 52^e réunion (Bruxelles, Belgique, les 15 et 16 septembre 2016) à la lumière des commentaires écrits soumis par certaines délégations du CAHDI [document *CAHDI (2016) 8 Addendum prov 1 restreint bilingue*] et des observations écrites fournies par le Secrétariat du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe [document *CAHDI (2016) 8 Addendum II prov restreint bilingue*]. Après la réunion de Bruxelles, le CAHDI a chargé le Secrétariat d'élaborer une version révisée et consolidée contenant les formulations alternatives proposées et validées par les délégations. Cette version révisée et consolidée a été envoyée à toutes les délégations le 24 février 2017, avec prière de bien vouloir transmettre au Secrétariat avant le 7 mars 2017 toute autre variante de formulation qu'elles souhaitent inclure dans le document. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres propositions que celles qui figurent dans le document *CAHDI (2017) 1 restreint*.

140. Le CAHDI se repenche sur le « *Projet révisé de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe* », préparé par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe à la lumière des variantes de formulation soumises par les délégations du CAHDI et figurant dans le document *CAHDI (2017) 1 restreint*.

141. À l'issue de cet échange de vues, le CAHDI s'entend sur la version révisée du projet révisé de modèle de clauses contenue dans le document *CAHDI (2017) 1 rev restreint*. Ce modèle révisé de clauses finales sera soumis pour adoption au Comité des Ministres, comme cela a été fait pour le « *Modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe* » adopté par le Comité des Ministres à sa 315^e réunion en février 1980⁶⁹.

b. *Présentation par l'OCDE sur la « Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion*

⁶⁹ Document [CM/Del/DEC\(80\)315/9](#).

de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) » et sur le rapport de l'OCDE « Coopération internationale en matière de réglementation : le rôle des organisations internationales dans la promotion de meilleures règles de mondialisation »

142. La représentante de l'OCDE fournit aux experts du CAHDI des informations concernant la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS)*. Elle indique en particulier que la notion de BEPS (*base erosion and profit shifting*) recouvre les stratégies de planification fiscale qui exploitent les failles et les disparités dans les règles fiscales en vue de transférer artificiellement des bénéfices vers des destinations à fiscalité nulle ou peu élevée où il n'y a que peu ou pas d'activités économiques, ce qui aboutit à une charge fiscale faible ou nulle. L'OCDE avait introduit en 2013 un Plan d'action BEPS, et en 2015 un Ensemble BEPS qui avaient débouché sur un accord portant sur un train de mesures BEPS ; plus de 90 juridictions ont déjà souscrit à l'Ensemble BEPS et sont membres du Cadre inclusif BEPS de mise en œuvre.

143. La représentante de l'OCDE explique par ailleurs que la Convention multilatérale (aussi désignée par « Instrument multilatéral » ou « MLI ») a été préparée en vue de la mise en œuvre de ces modifications ; elle permet aux États de modifier rapidement leurs conventions fiscales bilatérales sans avoir à les renégocier une à une, moyennant une ratification unique. Elle observe que la Convention offre une grande souplesse par ses possibilités de choix par notification de réserves spécifiques et de dispositions alternatives et facultatives.

144. Elle précise que la Convention a été négociée par un groupe *ad hoc*, qui réunit actuellement 103 États de toutes les régions et représente tous les niveaux de développement. Le groupe a été réuni sous l'égide de l'OCDE et du G20, et a bénéficié de l'appui du Secrétariat de l'OCDE. Il a adopté le texte de la Convention et sa note explicative le 24 novembre 2016, et le traité a été ouvert à la signature le 31 décembre de la même année. Le dépositaire de la Convention est le Secrétariat général de l'OCDE. La cérémonie de signature à haut niveau aura lieu le 7 juin 2017 dans les locaux parisiens de l'OCDE. L'OCDE offre son appui à tout État souhaitant une assistance en préparation à la signature.

145. Un autre représentant de l'OCDE présente au CAHDI un bref aperçu du Rapport « *Coopération internationale en matière de réglementation : le rôle des organisations internationales dans l'amélioration des règles de la mondialisation* » (*International Regulatory Cooperation : the Role of International Organisations in Fostering Better Rules of Globalisation*) ; le document met en lumière le rôle des organisations internationales dans la coordination de la réponse aux défis de la mondialisation, dans la perspective de la mise au point de normes mondiales sur les problèmes à dimension globale. Bien que les organisations internationales travaillent de plus en plus à la définition de normes et de règles globales, on note qu'elles sont elles-mêmes rarement associées à la réglementation.

146. L'OCDE décrit les différentes approches adoptées par les organisations internationales en matière de formulation de règles, montrant en particulier que les documents varient fréquemment d'une organisation à l'autre, et que peu d'entre elles suivent systématiquement la mise en œuvre de leurs instruments, ce qui serait pourtant indispensable à l'évaluation de leur impact et de leur pertinence. L'approche la plus communément adoptée par les organisations internationales table sur les rapports volontaires, même si certaines conventions mettent en place des dispositifs contraignants. Le recours plus fréquent aux évaluations *ex ante* et *ex post* permettrait d'améliorer la conformité des normes des organisations internationales avec les cadres réglementaires nationaux.

147. Pour ce qui est des difficultés à venir, l'OCDE reconnaît qu'une approche fragmentée risquerait de se traduire par des chevauchements dans les champs d'application et les mandats, des incohérences et des gaspillages de ressources. C'est pourquoi elle prône des efforts visant à faciliter la compréhension des réglementations existantes et les échanges précoces et plus

systematiques d'informations parmi les organisations internationales en ce qui concerne la création et le développement des instruments.

148. La Présidente du CAHDI remercie les représentants de l'OCDE de leurs présentations et donne la parole aux délégations qui souhaiteraient encore s'exprimer.

149. Une délégation trouve qu'il serait primordial de clarifier les effets juridiques de la Convention multilatérale BEPS avant son entrée en vigueur de la Convention, ainsi que ses rapports avec les accords bilatéraux existants. La représentante de l'OCDE indique que l'Organisation prépare actuellement une note d'information qui abordera ces questions.

150. Une autre délégation souligne qu'il est très important pour les conseillers juridiques que soit clarifié le statut juridique des instruments préparés dans le cadre de l'OCDE, car ils sont parfois présentés comme n'ayant pas caractère contraignant (soft law), et parfois qualifiés de traités.

ANNEXES

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

ALBANIA / ALBANIE

Mr Armand SKAPI
Diplomat
Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA / ANDORRE

Mme Alba SURANA GONZALEZ
Conseillère juridique
Ministère des Affaires étrangères

ARMENIA / ARMENIE

Mr Vahagn PILIPOSYAN
Head of International Treaties and Deposit Division
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY
Ambassador
Legal Adviser
Federal Ministry for Europe, Integration
and Foreign Affairs

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Magsad HUSEYNOV
Attaché
Department of International Law and Treaties
Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM / BELGIQUE

M. Paul RIETJENS
Directeur général des Affaires juridiques
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au
Développement

Mme Sabrina HEYVAERT
Conseiller général
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au
Développement

**BOSNIA AND HERZEGOVINA /
BOSNIE-HERZEGOVINE**

Ms Gildžana TANOVIC
Minister Counsellor
Head of Department for International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV
Director
International Law and Law of the European Union
Directorate
Ministry of Foreign Affairs

Ms Natali PAVLOVA
Attaché
Ministry of Foreign Affairs

CROATIA / CROATIE

Mr Toma GALLI
Director General
Ministry of Foreign and European Affairs

CYPRUS / CHYPRE

Ms Irene NEOPHYTOU
Counsel for the Republic
Law Office of the Republic

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Petr VALEK**Vice-Chair / Vice-Président**

Director

International Law Department

Ministry of Foreign Affairs

Ms Martina FILIPPIOVA

International Law Department

Ministry of Foreign Affairs

DENMARK / DANEMARK

Mr Tobias ELLING REHFELD

Ambassador

Under Secretary for Legal Affairs

Ministry of Foreign Affairs

Mr David KENDAL

Senior Adviser

International Law

Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI

Director General

Legal Department

Ministry of Foreign Affairs

Ms Kerli TIIK

Lawyer

Legal Department

Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Päivi KAUKORANTA**Chair / Présidente**

Director General

Legal Service

Ministry for Foreign Affairs

Ms Sari MAKELA

Director

Legal Service

Ministry for Foreign Affairs

Ms Tarja LANGSTROM

Counsellor

Legal Service

Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

M. François ALABRUNE

Directeur des Affaires juridiques

Ministère des Affaires étrangères

M. Ludovic LEGRAND

Rédacteur

Sous-Direction du droit international public

Direction des Affaires juridiques

Ministère des Affaires étrangères

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Irine BARTAIA

Director

International Law Department

Ministry of Foreign Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Michael KOCH

Legal Adviser

Director General

Directorate for Legal Affairs

Federal Foreign Office

Mr Oliver FIXSON

Head of Public International Law Division

Directorate for Legal Affairs

Federal Foreign Office

GREECE / GRECE

Mme Maria TELALIAN

Head of the Legal Department

Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY / HONGRIE

Ms Réka VARGA

Legal Adviser

Head of International Law Department

Ministry of Foreign Affairs and Trade

Ms Zsuzsanna BINCZKI

Legal Officer

International Law Department

Ministry of Foreign Affairs and Trade

ICELAND / ISLANDE

Ms Helga HAUKSDOTTIR

Ambassador

Director General

Directorate for Legal and Executive Affairs

Ministry for Foreign Affairs

IRELAND / IRLANDE

Mr James KINGSTON

Legal Adviser

Legal Division

Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY / ITALIE

Mr Roberto CISOTTA

First Secretary
International Cooperation Service for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

LATVIA / LETTONIE

Ms Sanita PEKALE

Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

Ms Esther SCHINDLER

Minister
Office for Foreign Affairs

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Andrius NAMAVICIUS

Director
Law and International Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

M. Christophe SCHILTZ

Chef du Service juridique
Ministère des Affaires étrangères

MALTA / MALTE

Mr Andrew AZZOPARDI

Senior Legal Officer
Legal Unit
Ministry of Foreign Affairs

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

M. Anatol CEBUC

Chef de la Direction générale du Droit international
Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne

MONACO

M. Frederic PARDO

Senior Legal Adviser
Department of Legal Affairs
Directorate of International Law, Human Rights and Fundamental Freedoms

MONTENEGRO

Ms Anda ALIVODIC

Attaché
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Liesbeth LIJNZAAD

Legal Adviser
International Law Division
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Robin DE RUITER

Legal Officer
Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVÈGE

Ms Margit TVEITEN

Director General
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Helge SELAND

Deputy Director General
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Ida MARSTEIN

Higher Executive Officer
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Mr Andrzej MISZTAL

Director
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Piotr RYCHLIK

Deputy Director
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Lukasz KULAGA

Senior expert
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Mme Susana VAZ PATTO

Head of Department of International Law
Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina OROSAN

Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Roman KOLODKIN

Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Maria ZABOLOTSKAYA

Head of Section
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

[Apologised / Excusé]

SERBIA / SERBIE

Mr Slavoljub CARIC

Ambassador
Head of the International Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Metod SPACEK

Director
International Law Department
Ministry of Foreign and European Affairs

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Borut MAHNIC

Ambassador
Head of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

SPAIN / ESPAGNE

Ms María CRUZ GUZMAN

Deputy Head of International Law Division
Ministry of Foreign Affairs and Cooperation

SWEDEN / SUEDE

Ms Elinor HAMMARSKJÖLD

Director General
Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs

Mr Ola ENGBAHL

Senior Legal Adviser
Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

M. Roberto BALZARETTI

Directeur
Ambassadeur
Département fédéral des affaires étrangères
Direction du droit international public

Mr Jürg LINDENMANN

Deputy Director
Ambassador
Directorate of International Law
Federal Department of Foreign Affairs

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE"

Ms Natasha DESKOSKA

Director
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs

TURKEY / TURQUIE

Mr Firat SUNEL

Ambassador
Primary Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

Mr Taner GOKTEPE

Third Secretary
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Bahattin EMRE

Rapporteur Judge
Directorate General for International Law and
Foreign Relations
Ministry of Justice

UKRAINE

M. Maksym KONONENKO

Directeur Général Adjoint
Chef du Service des frontières d'Etat
Département Général du droit international
Ministère des Affaires étrangères

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Paul MCKELL

Legal Director
Foreign and Commonwealth Office

Ms Claire BUTLER

Assistant Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

M. Lucio GUSSETTI

Director
Legal Service
European Commission

Mr Stephan MARQUARDT

Deputy Head
Legal Affairs Division
European External Action Service (EEAS)

M. Roland TRICOT

Administrator Principal
Legal Service
European Commission

Ms Helena MARCOS FRAILE

Legal Adviser
Council of the European Union

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI / PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Hugh ADSETT

Legal Adviser
Director General
Global Affairs Canada
Government of Canada

Ms Azra HAQUE

Legal Officer
Global Affairs Canada
Government of Canada

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Reverend Father Carlos Fernando DIAZ PANIAGUA

Officer
Secretariat of State Section for the Relations with States

JAPAN / JAPON

Mr Tomohiro MIKANAGI

Director
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Mr Shun KITAGAWA

Consul
Consulate General of Japan in Strasbourg

MEXICO / MEXIQUE

Mr Alejandro ALDAY GONZALEZ

Legal Adviser
Secretary of Foreign Relations of Mexico

Mr Santiago ONATE LABORDE

Ambassadeur
Observateur Permanent du Mexique
auprès du Conseil de l'Europe

Ms María Noemí HERNANDEZ TELLEZ

Observateur Permanent Adjoint du Mexique
auprès du Conseil de l'Europe

Ms Lorena ALVARADO QUEZADA

Second Secretary
Permanent Mission of Mexico
to the Council of Europe

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Richard VISEK

Acting Legal Adviser
U.S. Department of State

Ms Karen JOHNSON

Assistant Legal Adviser
European and Eurasian Affairs
U.S. Department of State

Mr Jason BIROS

Legal Adviser
U.S. Mission to the European Union

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Ms Christina HEY-NGUYEN

Legal Adviser
Department of Foreign Affairs and Trade
Australian Embassy

BELARUS

Mr Andrei METELITSA

Director
General Department of Treaties and Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

ISRAEL / ISRAËL

[Apologised / *Excusé*]

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

[Apologised / *Excusé*]

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

[Apologised / *Excusé*]

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO- OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

Ms Gita KOTHARI

Senior Legal Adviser

Ms Celine KAUFFMANN

Deputy Head

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)**

[Apologised / *Excusé*]

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA
HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

[Apologised / *Excusé*]

INTERPOL

Ms Hala RUMEAU-MAILLOT

Counsel

General Secretariat

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

Mr Patrick HILL

Senior Assistant Legal Adviser

Office of Legal Affairs

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX ROUGE (CICR)**

Mr Knut DOERMANN

Chief Legal Officer

Head of the Legal Division

Mme Julie TENENBAUM

Regional Legal Adviser

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

Ms Lisa TABASSI

Head of the Legal Services

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

M. Guido RAIMONDI

President of the European Court of Human Rights /
Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Accompanied by / *Accompagné de* **M. Patrick TITIUN**

Head of the Private Office of the President /
Chef du Cabinet du Président

M. Ronny ABRAHAM

President of the International Court of Justice /
Président de la Cour Internationale de Justice

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND
PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU
CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC**

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / *Directeur*

**CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU
CAHDI**

Ms Marta REQUENA

Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI*
Head of Division / *Chef de Division*
Public International Law and Treaty Office Division /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

Ms Irene SUOMINEN

Legal Adviser / *Conseillère juridique*
Public International Law and Treaty Office Division /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

Ms Anna LE VALLOIS

Assistant / *Assistante*
Public International Law and Treaty Office Division /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

Ms Irene MELENDRO MARTINEZ

Trainee / *Stagiaire*
Public International Law and Treaty Office Division /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

INTERPRETERS / INTERPRETES

Ms Amanda BEDDOWS**Ms Chloé CHENETIER****Mr Christopher TYCZKA**

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR****I. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par la Présidente, Mme Päivi Kaukoranta
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 52^{ème} réunion
4. Informations communiqués par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
 - Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
6. Immunités des Etats et des organisations internationales
- a. *Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales*
 - Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
 - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
 - Immunités des missions spéciales
 - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger
- b. *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*
- c. *Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des contributions du site internet*
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des Droits de l'Homme
9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) impliquant des questions de Droit international public
 - Echange de vues avec M. Guido Raimondi, Président de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (jeudi, 23 mars 2017 à 14.30)
10. Règlement pacifique des différends: la Cour internationale de justice (CIJ)
 - Echange de vues avec M. Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de justice (CIJ) (vendredi, 24 mars 2017 à 9.30)

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
13. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux
14. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

15. Lieu, date et ordre du jour de la 54^{ème} réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 21-22 septembre 2017
16. Questions diverses
 - a. *Echange de vues sur le « Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe », élaboré par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe*
 - b. *Présentation par l'OCDE sur la « Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices « BEPS » » et sur le Rapport de l'OCDE « Coopération internationale en matière de réglementation: le rôle des organisations internationales dans la promotion de meilleures règles de mondialisation »*

ANNEXE III

PRESENTATION DE M. GUIDO RAIMONDI

PRESIDENT DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Je souhaite, pour commencer, vous remercier de m'avoir invité à m'exprimer aujourd'hui devant vous. Je mesure l'importance de votre Comité et le rôle éminent que ses membres jouent dans leurs capitales respectives.

Votre ordre du jour témoigne également de ce que les sujets d'intérêt commun entre la Cour européenne des droits de l'homme et le CAHDI sont nombreux, pour ne citer que la question de l'immunité des États et des organisations internationales ou encore celle relative aux mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies.

Je sais aussi que votre composition est variée. Il y a en effet parmi vous des spécialistes du mécanisme de la Convention européenne des droits de l'homme (je pense aux agents des gouvernements que j'ai plaisir à revoir aujourd'hui), mais vous comptez également des internationalistes de grand renom qui sont moins familiers de nos procédures et de notre actualité.

C'est la raison pour laquelle, si vous me le permettez, je vais commencer par vous présenter, en quelques mots, la situation de la Cour européenne des droits de l'homme. Puis, dans un second temps, j'évoquerai, comme cela figure à votre agenda, les affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme qui impliquent des questions de Droit international public.

S'agissant de la première partie de mon intervention, je prie ceux qui, parmi vous, sont également agents de leur gouvernement devant la Cour de m'excuser si un certain nombre d'informations que je vais vous donner sont déjà connues d'eux.

Notre Cour, contrairement à la Cour internationale de Justice qui vous est très familière et qui jouit d'une compétence matérielle générale, a une vocation régionale. Alors que toutes les affaires portées devant la C.I.J. sont des affaires interétatiques, notre juridiction traite principalement de requêtes individuelles, même si les affaires interétatiques sont prévues par l'article 33 de la Convention. Notre mission est donc, principalement, la protection des droits individuels. Les requêtes qui nous parviennent sont excessivement nombreuses et, il y a quelques années, les affaires pendantes devant nous avaient atteint le chiffre considérable de 160 000. L'entrée en vigueur du Protocole n° 14 et les nouvelles méthodes de travail introduites au sein de la Cour ont permis de faire baisser ce nombre dans des proportions considérables et de le ramener à 65 000 à la fin de l'année 2015. Toutefois, cette embellie a été de courte durée.

En effet, en 2016, des événements graves se sont produits en Europe, qui ont inévitablement eu un impact sur notre activité.

Le nombre d'affaires pendantes a donc considérablement augmenté l'an dernier (32 % d'affaires entrantes supplémentaires en 2016) et s'élève, au 1er mars, à environ 88 000.

Il y a plusieurs enseignements à tirer de ces chiffres. D'abord, 78 % de nos affaires sont en provenance de six pays seulement. Pour deux d'entre eux, la Hongrie et la Roumanie, la progression en 2016 a été plus que considérable. En effet, le nombre d'affaires en provenance de ces deux pays a respectivement augmenté de 95 % et de 108 % en une année. Dans les deux cas, ces affaires concernent essentiellement des questions relatives aux conditions de détention. Certes, il s'agit là d'affaires prioritaires, puisqu'elles relèvent de l'article 3 de la Convention, lequel

interdit les traitements inhumains et dégradants, mais ce sont en réalité des affaires répétitives, qui reflètent des difficultés de nature systémique ou structurelle et exigent que des solutions globales soient trouvées au niveau interne. Cela implique des efforts politiques et budgétaires importants, comme le reconnaissent les responsables politiques de ces pays, que j'ai rencontrés.

Ensuite, vient le cas de la Turquie. Depuis la dramatique tentative de coup d'État de juillet dernier, la Turquie est remontée en première/deuxième position avec une augmentation très significative du nombre d'affaires.

Personne ne doit sous-estimer l'impact de cet événement tragique sur le peuple turc et sur son gouvernement et je tiens à saluer le rôle très important joué dans ce contexte par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui a maintenu le dialogue avec les autorités turques.

À la date du 1er mars, nous avons reçu 11 232 nouvelles requêtes relatives aux événements post-15 juillet, dont près de 5 000 en janvier et février de cette année. Parmi ces requêtes, 695 ont été déclarées irrecevables par un juge unique (il s'agissait principalement de requêtes concernant la détention provisoire) ; 3 ont été déclarées irrecevables par une décision de chambre pour non-épuisement des voies de recours internes (ce sont les affaires Mercan, Zihni et Çatal).

Dans la décision Mercan, la requête portait sur la régularité de la détention provisoire d'une magistrate ; dans la décision Zihni, il s'agissait du cas d'un enseignant révoqué et, enfin, dans la décision Çatal, il s'agissait de la requête d'une juge révoquée après la tentative de coup d'État. Cette dernière requête a été jugée irrecevable car la législation nationale prévoit une nouvelle voie de recours interne pour contester une telle révocation.

Ces trois décisions sont très importantes. Elles rappellent que, de notre point de vue, dans ce moment de crise très grave, même si l'accès à la Cour reste ouvert, le principe de subsidiarité doit s'appliquer pleinement.

Cela signifie que ces requérants, comme tous les autres, doivent épuiser les voies de recours internes avant d'introduire une requête devant notre Cour, pour autant que ces recours existent et soient considérés comme efficaces.

Jusqu'à présent, notre Cour a considéré le recours devant la Cour constitutionnelle turque comme un recours efficace et conforme à notre jurisprudence. Cependant, cette logique de subsidiarité ne pourra pas perdurer si la Cour constitutionnelle se déclare incompétente. Dans cette éventualité, la Cour de Strasbourg serait submergée par des dizaines de milliers d'affaires. C'est pourquoi il est essentiel pour nous, mais surtout pour la démocratie et l'État de droit en Turquie, que la voie judiciaire nationale reste ouverte aux personnes affectées par les mesures d'urgence.

Je fonde d'ailleurs beaucoup d'espoir dans la Commission qui a été créée par le décret-loi du 23 janvier 2017 pour examiner les recours contre les décisions prises à la suite de la tentative de coup d'État. Le fait qu'un recours juridictionnel ait été prévu me semble évidemment très important. Il est essentiel qu'un tel mécanisme puisse fonctionner. Cette position ne préjuge en rien, évidemment, d'un éventuel examen de la question de l'effectivité du recours en question, et notamment de la capacité des juridictions nationales à établir une jurisprudence uniforme et compatible avec les exigences de la Convention.

Quelques mots de la crise des migrants qui a commencé à partir de l'été 2015 et s'est poursuivie en 2016. Cette crise n'a pas eu un impact significatif sur notre activité. Cela étant, il n'est pas exclu qu'une fois les demandes d'asile examinées et en cas de rejet, des affaires soient introduites devant notre Cour. En tout état de cause, cela ne s'est pas produit pour l'instant.

J'évoquais au début de mon intervention les requêtes étatiques. Elles sont, comme vous le savez, peu nombreuses devant notre Cour. Toutefois, les conflits récents sur notre continent ont eu une incidence sur notre activité et sont à l'origine de plusieurs requêtes entre des États membres du Conseil de l'Europe. Des requêtes, certes peu nombreuses, mais qui sont très complexes et délicates.

J'aimerais vous en dire quelques mots brièvement. Pour mémoire, dans une première affaire Géorgie c. Russie, la Cour a conclu, dans un arrêt rendu le 3 juillet 2014, à la violation de plusieurs dispositions de la Convention et elle a estimé, en particulier, qu'à l'automne 2006, les autorités russes avaient mené une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens qui s'analysait en une pratique administrative contraire à la Convention.

La deuxième requête Géorgie c. Russie (II), toujours en cours d'examen, concerne le conflit armé qui a éclaté entre la Géorgie et la Fédération de Russie en août 2008. L'affaire a été déclarée recevable et la Grande Chambre est saisie. Des auditions de témoins, cités par les deux parties, ont eu lieu dans cette affaire, ce qui est une procédure lourde et exceptionnelle.

Actuellement, cinq requêtes interétatiques introduites par l'Ukraine contre la Russie sont en cours d'examen par la Cour. Dans un souci d'efficacité, la Cour a décidé de diviser en deux ces affaires interétatiques, selon un critère géographique : d'une part les griefs relatifs aux événements survenus en Crimée, d'autre part, les griefs relatifs aux événements survenus dans l'Est de l'Ukraine.

Enfin, le 15 septembre 2016, la Slovénie a saisi la Cour d'une requête contre la Croatie. Cette requête concerne les mesures prises par les autorités croates concernant des actifs et créances d'une banque slovène, et de sa filiale basée à Zagreb, dans le contexte de l'éclatement de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cela concerne, principalement, le recouvrement de créances contractées à l'époque de l'ancienne Yougoslavie.

J'en viens maintenant à notre jurisprudence en matière de droit international. Je ne vous surprendrai pas en vous disant que l'année écoulée a été essentiellement marquée, dans ce domaine, par l'arrêt *Al Dulimi c. Suisse* du 21 juin 2016, dont tous les commentateurs ont souligné l'importance dans l'articulation normative des obligations internationales. Cette affaire concerne l'imputabilité des actes adoptés dans le cadre de l'activité du Conseil de sécurité des Nations Unies.

À ce stade, il me semble utile de rappeler que, dans le célèbre arrêt *Bosphorus*, la Cour a élaboré un dispositif jurisprudentiel qui peut se résumer ainsi : les États demeurent responsables au regard de la Convention des mesures qu'ils prennent en exécution d'obligations juridiques internationales, y compris lorsque ces obligations découlent de leur appartenance à une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une partie de leur souveraineté. Toutefois, une mesure prise en exécution de telles obligations doit être réputée justifiée dès lors que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection au moins équivalente – c'est à dire comparable – à celle assurée par la Convention.

Ce dispositif comprend des exceptions, lorsque les actes litigieux ne relèvent pas strictement des obligations juridiques internationales de l'État défendeur, notamment lorsqu'il a exercé un pouvoir d'appréciation ou encore lorsque la protection des droits en cause, garantis par la Convention, est entachée d'une insuffisance manifeste.

Pour ce qui est plus spécifiquement de l'ONU, il convient de distinguer deux hypothèses : les opérations militaires internationales et les sanctions internationales décidées par le Conseil de sécurité.

Tout d'abord, en ce qui concerne les opérations militaires internationales, la Cour a surtout cherché à déterminer l'entité responsable de l'opération ou de l'action militaire en cause, c'est-à-dire l'entité qui disposait de l'autorité et du pouvoir de contrôle ultimes.

Sur la base de ce critère, la Cour a pu juger soit que le Conseil de sécurité avait gardé « l'autorité et le contrôle globaux » sur les forces armées, auquel cas les requêtes contre un État ont été déclarées irrecevables, soit qu'il n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale et, dès lors, les faits reprochés n'ont pas été jugés imputables à l'ONU.

Ensuite, les sanctions internationales. Elles se trouvaient au cœur de l'affaire Al-Dulimi. En 2003, le Conseil de sécurité adopta la Résolution 1483 (2003), ordonnant le gel immédiat des avoirs financiers des ex-hauts responsables de l'ancien régime irakien. À la suite de cette résolution, en 2004, des listes furent établies comprenant les noms des requérants. Le gouvernement suisse ayant ordonné la confiscation de leurs avoirs, ils introduisirent des recours qui furent rejetés par le Tribunal fédéral suisse au motif que la Suisse n'avait aucun moyen d'échapper aux obligations résultant de la Charte de l'ONU. Pour le Tribunal fédéral, ces obligations primaient sur toutes les autres obligations internationales, y compris sur la Convention européenne des droits de l'homme.

La question des sanctions décidées par le Conseil de sécurité avait déjà été abordée dans l'affaire Nada c. Suisse qui concernait l'interdiction pour le requérant de transiter par le territoire helvétique, seule voie lui permettant de sortir de l'enclave italienne exiguë où il résidait. Cette restriction lui était imposée par les autorités suisses, déjà en exécution des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La Cour n'a pas contesté la force contraignante de la résolution du Conseil de sécurité ; elle a toutefois constaté que la Suisse jouissait d'une latitude – certes restreinte, mais néanmoins réelle – dans la mise en œuvre de cette résolution. Elle a donc constaté la violation de l'article 8 de la Convention.

La question posée l'affaire Al-Dulimi n'était donc pas inédite. Il s'agissait de savoir si un État qui se conforme aux obligations nées de la Charte des Nations Unies peut voir sa responsabilité internationale engagée sur la base de la Convention européenne des droits de l'homme. On comprend les enjeux de cette question pour les États qui appartiennent aux deux organisations internationales concernées et doivent respecter les obligations nées de cette double appartenance. Dans le cas d'espèce, se posait aussi d'une part, la question de l'effectivité des décisions du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme et, d'autre part, la question du respect de la protection des droits de l'homme.

Cette affaire présentait des similitudes avec l'affaire Bosphorus puisqu'elle concernait la mise en œuvre de sanctions décidées par le Conseil de sécurité. Il existait toutefois une différence de taille, dans la mesure où l'application dans le cas d'espèce était assurée par un État non membre de l'Union Européenne, à savoir la Suisse. Aucun règlement de l'Union européenne ne constituait la base juridique de la saisie des avoirs, contrairement à l'affaire Bosphorus où le règlement communautaire fonctionnait comme un écran entre la décision du Conseil de sécurité et celle des autorités nationales.

Dans l'affaire Al-Dulimi, pas d'écran donc, mais une application directe par la Suisse des résolutions du Conseil de sécurité.

La démarche que nous avons suivie en l'espèce n'est pas nouvelle et elle s'apparente à celle contenue dans les affaires Al-Jedda et Nada. Nous partons du principe que le système des Nations Unies repose sur le respect des droits de l'homme ; la Déclaration universelle des droits de l'homme étant d'ailleurs l'une des sources d'inspiration de notre convention. Déjà, dans l'affaire Al-Jedda, nous sommes partis du principe que, dans le cadre de ses résolutions, le Conseil de sécurité n'entend pas imposer aux États des obligations contraires à leurs engagements en matière de droits de l'homme, notamment celles qui découlent d'autres engagements

internationaux. Nous avons donc affirmé dans Al-Jedda que, s'agissant des mesures prises dans le contexte de l'exécution des sanctions, la Cour présumerait toujours « la compatibilité de ces mesures avec la Convention ». Nous nous trouvons ici en présence d'une présomption forte, dont le but est évidemment d'éviter les conflits d'obligations pour les États qui mettent en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité et tout particulièrement celles qui comportent des sanctions économiques. Ces résolutions laissent toutefois une certaine latitude aux États quant à leurs modalités de mise en œuvre, de façon à leur permettre d'harmoniser leurs obligations. Il nous est ainsi apparu que les résolutions ayant créé le comité des sanctions compétent n'interdisaient pas aux juridictions nationales de vérifier si les mesures prises au niveau national en application de la résolution du Conseil de sécurité respectaient les droits de l'homme, ce qui signifie concrètement permettre de contester une mesure devant un tribunal.

Certes, et notre jurisprudence est constante en la matière, le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et les États peuvent toujours y apporter des limitations. Toutefois, la Cour doit vérifier que ces limitations ne restreignent pas l'accès de l'individu à un tribunal au point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En effet, dans une société démocratique, une mesure du type de celle subie par les requérants doit toujours pouvoir être contestée devant une juridiction. Notre Cour est parfaitement consciente de la nature et du but légitime des mesures litigieuses, mais nous avons estimé dans Al-Dulimi que les juridictions suisses auraient dû effectuer « un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire », lequel est la négation de l'État de droit.

Ce qu'il aurait fallu et qui a fait défaut en l'espèce, c'est la possibilité pour les requérants de disposer « au moins d'une possibilité réelle de présenter et de faire examiner au fond, par un tribunal, des éléments de preuve adéquats pour tenter de démontrer que leur inscription sur les listes litigieuses était entachée d'arbitraire ».

Cette décision me semble à la fois respectueuse des décisions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies et des principes dégagés par notre jurisprudence. Contrairement à la chambre qui parvint à un constat de violation par la voie de la théorie de la présomption équivalente, la Grande Chambre parvient à la même solution en privilégiant une harmonisation systémique.

L'arrêt Al-Dulimi est d'ailleurs le premier qui parle explicitement d' « harmonisation systémique » au § 140 que je me permets de citer : « lorsqu'une résolution du Conseil de sécurité ne contient pas une formule claire et explicite excluant ou limitant le respect des droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre de sanctions visant des particuliers ou des entités au niveau national, la Cour présumera toujours la compatibilité de ces mesures avec la Convention. En d'autres termes, en pareil cas, dans un esprit d'harmonisation systémique, elle conclura en principe à l'absence d'un conflit d'obligations susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la règle de primauté contenue dans l'article 103 de la Charte des Nations unies ».

En définitive, le but recherché est de favoriser l'harmonisation des systèmes de protection, en n'oubliant jamais que la Charte des Nations Unies et la Convention européenne des droits de l'homme portent les mêmes valeurs.

Je crois que c'est ce que l'on doit retenir de l'arrêt Al-Dulimi, qui est capital dans l'histoire de l'articulation des obligations internationales.

Pour conclure, je mentionnerai une affaire à venir, qui touche à des questions de droit international : il s'agit de l'affaire Naït-Liman c. Suisse, qui fera l'objet d'une audience le 14 juin prochain. M. Naït-Liman se plaint de ce que les tribunaux suisses ne se sont pas estimés compétents pour traiter le fond de son action en dommages-intérêts à raison des actes de torture qui lui auraient été infligés en Tunisie.

Dans son arrêt de chambre, la Cour a estimé que le rejet des tribunaux suisses de leur compétence pour juger l'action civile de M. Naït-Liman, en dépit de la prohibition absolue de la torture en droit international, n'avait pas violé son droit d'accès à un tribunal. Cette affaire, qui soulève la question de la compétence universelle, est évidemment tout à fait intéressante.

Mesdames et Messieurs,

Nous savons tous que le droit international est fondé sur la souveraineté des États. C'est dire à quel point la Convention européenne des droits de l'homme a constitué, pour reprendre l'expression du grand internationaliste Wolfgang Friedmann, « une avancée révolutionnaire ».

Elle est devenue, au fil des ans et pour citer la formule contenue dans notre affaire *Loizidou c. Turquie*, un « instrument constitutionnel de l'ordre public européen ». Toutefois, son caractère autonome ne signifie nullement que la Cour ne tienne pas compte des règles du droit international classique. Nous sommes attentifs à éviter tout ce qui pourrait conduire à une fragmentation du droit international, pour reprendre une crainte parfois exprimée par certains. Au contraire, nous veillons à l'harmonie entre notre jurisprudence et le droit international au développement duquel, je crois, nous contribuons. C'est le message que je souhaitais porter aujourd'hui devant vous.

Je vous remercie de votre attention.